Métropole Aix-Marseille-Provence | République Française | Département des Bouches du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 5 mai 2022

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 168 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
Franck ALLISIO - Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Sophie AMARANTINIS - Michel AMIEL - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Gérard AZIBI - Marion BAREILLE - Sébastien BARLES - Guy BARRET - Marie BATOUX - Nicolas BAZZUCCHI - Nassera BENMARNIA - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Eléonore BEZ - Kayané BIANCO - Corinne BIRGIN - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Sarah BOUALEM - Doudja BOUKRINE - Michel BOULAN - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Gérard BRAMOULLE - Romain BRUMENT - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Joël CANICAVE - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - Eric CASADO - Roland CAZZOLA - Mathilde CHABOCHE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Lyece CHOULAK - Jean-Marc COPPOLA - Jean-François CORNO - Jean-jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Sandrine D'ANGIO - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Marc DEL GRAZIA - Bernard DESTROST - Vincent DESVIGNES - Alexandre DORIOL - Cédric DUDIEUZERE - Claude FERCHAT - Stéphanie FERNANDEZ - Olivia FORTIN - Olivier FREGEAC - Lydia FRENTZEL - Agnès FRESCHEL - Loïc GACHON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Hervé GRANIER - Sophie GRECH - Stéphanie GRECO DE CONINGH - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Sophie GUERARD - Yannick GUERIN - Roger GUICHARD - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Prune HELFTER-NOAH - Jean HETSCH - Claudie HUBERT - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Hatab JELASSI - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Vincent KORNPROBST - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Pierre LAGET - Michel LAN - Vincent LANGUILLE - Stéphane LE RUDULIER - Gisèle LELOUIS - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Richard MALLIE - Bernard MARANDAT - Remi MARCENGO - Maxime MARCHAND - Régis MARTIN - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Anne MEILHAC - Arnaud MERCIER - Yves MESNARD - Marie MICHAUD - Danielle MILON - Férouz MOKHTARI - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Claudie MORA - Yves MORAINE - José MORALES - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Grégory PANAGOUDIS - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Patrick PIN - Jocelyne POMMIER - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Véronique PRADEL - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - Bernard RAMOND - Stéphane RAVIER - Didier REAULT - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Maryse RODDE - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Isabelle ROVARINO - Laure ROVERA - Michèle RUBIROLA - Michel RUIZ - Florian SALAZAR-MARTIN - Franck SANTOS - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Monique SLISSA - Gilbert SPINELLI - Etienne TABBAGH - Francis TAULAN - Françoise TERME - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Yves WIGT - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :
Patrick AMICO représenté par Sophie CAMARD - Sophie ARRIGHI représentée par Frédéric GUELLE - Mireille BALLETTI représentée par Sarah BOUALEM - Laurent BELSOLA représenté par Yves MESNARD - Mireille BENEDETTI représentée par Christian AMIRATY - Moussa BENKACI représenté par Gérard BRAMOULLE - Julien BERTEI représenté par Romain BRUMENT - Solange BIAGGI représentée par Claude FERCHAT - Marylène BONFILLON représentée par David YTIER - Linda BOUCHICHA représentée par André MOLINO - Valérie BOYER représentée par Jean-Baptiste RIVOALLAN - René-Francis CARPENTIER représenté par Catherine PILA - Martine CESARI représentée par Jean-Pascal GOURNES - Jean-Pierre

CESARO représenté par Olivier GUIROU - Saphia CHAHID représentée par Marion BAREILLE - Philippe CHARRIN représenté par Bernard DESTROST - Robert DAGORNE représenté par Roger PELLENC - Lionel DE CALA représenté par Stéphanie GRECO DE CONINGH - Bernard DEFLESSELLES représenté par Patrick GHIGONETTO - Christian DELAVET représenté par Vincent DESVIGNES - Sylvaine DI CARO représentée par Kayané BIANCO - Claude FILIPPI représenté par Georges CRISTIANI - Gérard FRAU représenté par Gaby CHARROUX - Daniel GAGNON représenté par Danielle MILON - Eric GARCIN représenté par Vincent LANGUILLE - Audrey GARINO représentée par Jean-Marc COPPOLA - Magali GIOVANNANGELI représentée par Patrick PIN - Nicolas ISNARD représenté par Didier KHELFA - Sophie JOISSAINS représentée par Jean-Christophe GRUVEL - Anthony KREHMEIER représenté par Jessie LINTON - Éric LE DISSES représenté par Véronique PRADEL - Nathalie LEFEBVRE représentée par Florian SALAZAR-MARTIN - Pierre LEMERY représenté par Anne MEILHAC - Caroline MAURIN représentée par Laurent SIMON - Hervé MENCHON représenté par Aïcha SIF - Danielle MENET représentée par Alain ROUSSET - Eric MERY représenté par Mathilde CHABOCHE - Véronique MIQUELLY représentée par Didier REAULT - Lourdes MOUNIEN représentée par Marie MICHAUD - Lisette NARDUCCI représentée par Roland CAZZOLA - Yannick OHANESSIAN représenté par Sophie GUERARD - Stéphane PAOLI représenté par Jean-Christophe GRUVEL - Benoît PAYAN représenté par Joël CANICAVE - Anne-Laurence PETEL représentée par Philippe KLEIN - Anne REYBAUD représentée par Franck SANTOS - Pauline ROSSELL représentée par Gilbert SPINELLI - Valérie SANNA représentée par Hervé GRANIER - Laurence SEMERDJIAN représentée par David GALTIER - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE représentée par Stéphanie FERNANDEZ - Marie-France SOURD GULINO représentée par Michel ROUX - Guy TEISSIER représenté par Didier PARAKIAN - Amapola VENTRON représentée par Jean-Pierre SERRUS - Catherine VESTIEU représentée par Agnès FRESCHEL - Anne VIAL représentée par Perrine PRIGENT - Jean-Louis VINCENT représenté par Gérard BRAMOULLE - Ulrike WIRMINGHAUS représenté par Camélia MAKHLOUFI - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Kayané BIANCO.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :
Julie ARIAS - Nadia BOULAINSEUR - Jean-Louis CANAL - Martin CARVALHO - Jean-David CIOT - Marie-Ange CONTE - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Philippe GRANGE - Sébastien JIBRAYEL - Jean-Marie LEONARDIS - Christian NERVI - Frank OHANESSIAN - Claude PICCIRILLO - Lionel ROYER-PERREAUT.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :
Patrick PAPPALARDO représenté à 15h04 par Roger GUICHARD - Corinne BIRGIN représentée à 15h04 par Sabine BERNASCONI - Françoise TERME représentée à 16h05 par Régis MARTIN - Isabelle ROVARINO représentée à 16h30 par Pascale MORBELLI.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :
Gérard BRAMOULLÉ à 15h00 - Roger PELLENC à 15h41 - Serge PEROTTINO à 15h50 - Gilbert SPINELLI à 16h00 - Richard MALLIÉ à 16h15 - Laurent SIMON à 16h15 - Francis TAULAN à 16h15 - Michèle RUBIROLA à 16h22 - Bernard DESTROST à 16h22 - Georges ROSSO à 16h30 - Marie MARTINOD à 16h30 - Bernard MARANDAT à 16h30 - Roland CAZZOLA à 16h31 - Lyece CHOULAK à 16h31 - Michel LAN à 16h35 - Vincent KORNPROBST à 16h35 - Pascal MONTECOT à 16h35 - Marion BAREILLE à 16h35 - Marine PUSTORINO-DURAND à 16h35 - Férouz MOKHTARI à 16h35 - Stéphanie FERNANDEZ à 16h42 - Kayané BIANCO à 16h42 - Frédéric GUELLE à 16h42 - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE à 16h43 - Dona RICHARD à 16h44 - Gérard AZIBI à 16h44 - Bernard RAMOND à 16h44 - Claudie MORA à 16h44 - Gisèle LELOUIS à 16h44 - Eléonore BEZ à 16h44 - Franck ALLISIO à 16h45 - Eric CASADO à 16h45 - Franck SANTOS à 16h46 - Nicole JOULIA à 16h47 - Gaby CHARROUX à 16h50 - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES à 16h51 - Didier REAULT à 16h52 - Samia GHALI à 16h52 - Yannick GUERIN à 17h00 - Yves MORAINE à 17h02.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA-011-11747/22/CM

■ Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac - Bilan de la mise à disposition du dossier au public - Approbation de la modification simplifiée n° 4

16722

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopole Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1er janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre n° URB 002-3560/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Par délibération n° FBPA 064-10936/21/CM du 16 décembre 2021 du Conseil de la Métropole Aix Marseille-Provence portant délégation de compétences au Conseil de Territoire du Pays Salonais, le Conseil de la Métropole a reconduit cette répartition de compétences jusqu'au 31 décembre 2022.

Par courrier en date du 12 janvier 2021, la commune de Rognac a saisi le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande au Conseil de la Métropole l'engagement d'une procédure de modification simplifiée n°4 du PLU.

Cette procédure de modification simplifiée doit permettre de procéder à un balayage règlementaire.

La pièce du PLU qui a fait l'objet de modifications est donc le règlement.

Ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée telle que le prévoit le Code de l'Urbanisme et notamment son article L153-45.
Par délibération n°90/21 du 31 mai 2021, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a demandé au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de cette modification simplifiée et a défini les modalités de la mise à disposition du dossier au public.

De ce fait, par délibération n° URBA 015-10151/21/CM du Conseil de la Métropole du 4 juin 2021, le Conseil de la Métropole a sollicité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac.

Par arrêté n°21/567/CM du 7 juillet 2021, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé la procédure de modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Rognac.

Le dossier de modification simplifiée n°4 a été transmis pour avis aux personnes publiques associées le 1er octobre 2021.

Les avis émis et les réponses qui en sont faites sont synthétisés dans le tableau ci-après :

Dates	Observations des Personnes Publiques Associées	Réponse Conseil de Territoire et commune
06/10/2021	**Société du Canal de Provence** Pas de remarque à formuler.	RAS
07/10/2021	**Agence Régionale de la Santé** Avis sans observation.	RAS
18/10/2021	**Office National des Forêts** Pas de remarque à formuler dans la mesure où la modification ne concerne pas les zones N.	RAS
29/10/2021	**Commune de Berre-L'Etang** Avis sans observation.	RAS
02/11/2021	**Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Urbanisme – Risque – Unité Planification Aix-Salon** Avis favorable.	RAS
02/11/2021	**Institut National de l'Origine et de la Qualité** Pas de remarque à formuler, dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des AOC et des IGP concernées.	RAS
23/11/2021	**Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône** Il est demandé, dans les articles 4 « Desserte des réseaux et collecte des déchets » propre à chaque zone de supprimer le second paragraphe au 4.1 « Eau Potable » et de le remplacer par un paragraphe supplémentaire « 4.6 » dédié à la Défense extérieure contre l'incendie (DECI) : «Toute délivrance d'autorisation d'urbanisme est subordonnée au respect du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur ».	Le règlement sera modifié en ce sens.

Par arrêté n°24/21 du 24 septembre 2021, le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais en sa qualité de Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence a précisé les modalités de mise à disposition du dossier au public telles qu'elles avaient été définies par délibération.

Un avis au public faisant connaître les modalités de mise à disposition a été publié, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, soit La Provence et La Marseillaise (16 novembre 2021).

Il a également été publié sur les sites Internet du Conseil de Territoire du Pays Salonais et de la commune de Rognac aux adresses suivantes : http://www.agglopole-provence.fr et https://www.ville-rognac.fr et par voie d'affichage, au siège du Conseil de Territoire du Pays Salonais et en Mairie de Rognac au moins huit jours avant le début de la période de mise à disposition et pendant toute la durée de la mise à disposition du dossier au public.

Bilan de la mise à disposition du dossier au public :

Le dossier de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac a été mis à disposition du public, en Conseil de Territoire du Pays Salonais ainsi qu'en Mairie de Rognac, du mercredi 1er décembre au lundi 3 janvier 2022 inclus, soit pendant 34 jours consécutifs aux adresses suivantes :

- En Conseil de Territoire du Pays Salonais, Direction de l'Aménagement du Territoire, 190 Rue du Commandant Sibour, 13300 Salon-de-Provence, du lundi au vendredi de 08H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00 ;
- En Mairie de Rognac, Service Urbanisme et Autorisations du Droit des Sols - Hôtel de Ville – Rez de Chaussée –Bureau 7, 1 Place de l'hôtel de ville, 13340 Rognac. Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Ce dossier comprenait le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des Personnes Publiques Associées.

Le dossier était accompagné d'un registre de mise à disposition.

Le public a pu prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet sur les lieux précités.

Un registre a été également mis à disposition sous format numérique sur le site web suivant :
https://www.registre-numerique.fr/modification-simplifiee-4-plu-rognac

Le public a pu également prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ce registre dématérialisé ou par email à l'adresse suivante :
modification-simplifiee-4-plu-rognac@mail.registre-numerique.fr

Le dossier de mise à disposition a également été disponible durant la mise à disposition sur les sites Internet du Conseil de Territoire du Pays Salonais et de la commune de Rognac respectivement aux adresses suivantes : https://www.agglopole-provence.fr et https://www.ville-rognac.fr

A l'issue de la mise à disposition, deux observations ont été réalisées.

Ces observations, ainsi que les réponses apportées par l'Autorité organisatrice, ont été synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Date	Observations du public (registre papier)	Réponse Conseil de Territoire et commune
02/12/2021	Monsieur LORENZO relève une faute de grammaire en page 3 de la note de la présentation.	La correction sera apportée.
08/12/2021	Madame COURVELLIS Nicoletta a fait part de son souhait afin que les parcelles cadastrées section AX numéros 12 et 21 situées au quartier Les « Malagas » soient classées en zone constructible.	Il ne s'agit pas de l'objet de la présente procédure. Cette demande sera étudiée dans le cadre d'une procédure ultérieure.

Eu égard à la nature des avis des Personnes Publiques Associées qui se sont prononcées sur le dossier et aux deux observations du public, un bilan favorable de la mise à disposition du dossier au public peut être tiré.

En conséquence, il y a lieu de procéder à des adaptations mineures du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

Madame la Présidente précise la nature des modifications apportées au projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme :

- Le paragraphe suivant « Toute délivrance d'autorisation d'urbanisme est subordonnée au respect du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur », sera rajouté dans les articles 4 « Desserte des réseaux et collecte des déchets » propre à chaque zone (4.6). Le second paragraphe au 4.1 « Eau Potable » sera supprimé.
- La note de présentation sera également corrigée (faute de grammaire en page 3).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La délibération cadre n° URB 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- La délibération n° FBPA 064-10936/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays Salonais jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- Le courrier de la commune de Rognac en date du 12 janvier 2021 saisissant le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence de solliciter l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°4 du PLU ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais n°90/21 du 31 mai 2021 demandant au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URB 015-10151/21/CM du 4 juin 2021 sollicitant de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac;
- L'arrêté n°21/567/CM du 7 juillet 2021 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence engageant la procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac ;
- L'arrêté n°24/21 du 24 septembre 2021 du Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais du Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais précisant les modalités de mise à disposition du public telles que définies par délibération ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées ;
- Les observations des administrés ;

- La délibération du Conseil Municipal de la commune de Rognac du 31 janvier 2022 formulant un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 2 mai 2022 formulant un avis favorable sur le projet de délibération relatif à l'approbation de la procédure de modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Rognac;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays salonais.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Le présent bilan de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée ;
- Les modifications apportées au projet de modification simplifiée suite aux observations formulées pendant la mise à disposition du public, et aux avis des Personnes Publiques Associées susmentionnés ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac, telle qu'annexée à la présente.

Article 2 :

Est précisé que la délibération approuvant la modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Rognac :

a) sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône ;
b) sera notifiée à Monsieur le Maire de la commune de Rognac ;
c) ne pourra être exécutoire qu'après accomplissement des mesures de publicité et de publication prévues aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme ;
d) devra être publiée avec les documents sur lesquels elle porte sur le portail national de l'urbanisme, conformément à l'article R153-22 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2022 et suivants de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT

Signé le 5 mai 2022
Reçu au Contrôle de légalité le 1 juin 2022

Métropole Aix-Marseille-Provence | République Française | Département des Bouches du Rhône

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 7 octobre 2021

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 188 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
Franck ALLISIO - Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Sophie AMARANTINIS - Patrick AMICO - Michel AMIEL - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Sophie ARRIGHI - Gérard AZIBI - Mireille BALLETTI - Marion BAREILLE - Sébastien BARLES - Guy BARRET - Marie BATOUX - Laurent BELSOLA - Mireille BENEDETTI - Nassera BENMARNIA - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Corinne BIRGIN - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Sarah BOUALEM - Linda BOUCHICHA - Doudja BOUKRINE - Nadia BOULAINSEUR - Michel BOULAN - Gérard BRAMOULLÉ - Romain BRUMENT - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA SAVON - Joël CANICAVE - Emilie CANNONE - Christine CAPDEVILLE - Laure-Agnès CARADEC - René-Francis CARPENTIER - Eric CASADO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Mathilde CHABOCHE - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Lyece CHOULAK - Jean-David CIOT - Marie-Ange CONTE - Jean-Marc COPPOLA - Jean-Jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Robert DAGORNE - Sandrine D'ANGIO - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Marc DEL GRAZIA - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Bernard DESTROST - Vincent DESVIGNES - Alexandre DORIOL - Claude FERCHAT - Stéphanie FERNANDEZ - Lydia FRENTZEL - Agnès FRESCHEL - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - David GALTIER - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Gérard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Philippe GRANGE - Hervé GRANIER - Sophie GRECH - Stéphanie GRECO DE CONINGH - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Sophie GUERARD - Yannick GUERIN - Olivier GUIROU - Prune HELFTER-NOAH - Jean HETSCH - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI - Sophie JOISSAINS - Nicole JOULIA - Christine JUSTE - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Vincent KORNPROBST - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Vincent LANGUILLE - Stéphane LE RUDULIER - Nathalie LEFEBVRE - Gisèle LELOUIS - Pierre LEMERY - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Richard MALLIÉ - Bernard MARANDAT - Rémi MARCENGO - Maxime MARCHAND - Régis MARTIN - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Caroline MAURIN - Anne MEILHAC - Arnaud MERCIER - Yves MESNARD - Marie MICHAUD - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Férouz MOKHTARI - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Yves MORAINE - José MORALES - Pascale MORBELLI - Lourdes MOUNIEN - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Christian NERVI - Yannick OHANESSIAN - Gregory PANAGOUDIS - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Benoit PAYAN - Christian PELLICANI - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Patrick PIN - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - Stéphane RAVIER - Didier REAULT - Anne REYBAUD - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Maryse RODDE - Pauline ROSSELL - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Michel ROUX - Isabelle ROVARINO - Laure ROVERA - Lionel ROYER-PERREAUT - Michel RUIZ - Florian SALAZAR-MARTIN - Franck SANTOS - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Etienne TABBAGH - Francis TAULAN - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Anne VIAL - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Yves WIGT - David YTIER - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Signé le 7 Octobre 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 19 Octobre 2021

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :
Moussa BENKACI représenté par Jean-Christophe GRUVEL - Julien BERTEI représenté par Saphia CHAHID - Kayané BIANCO représentée par Karima ZERKANI-RAYNAL - Marylène BONFILLON représentée par Marie-France SOURD GULINO - Valérie BOYER représentée par Isabelle CAMPAGNOLA SAVON - Jean-Louis CANAL représenté par Yves WIGT - Jean-Pierre CESARO représenté par Jean HETSCH - Pascal CHAUVIN représenté par Roland GIBERTI - Jean-François CORNO représenté par Georges CRISTIANI - Sylvaine DI CARO représentée par Vincent DESVIGNES - Claude FILIPPI représenté par Stéphane LE RUDULIER - Olivia FORTIN représentée par Eric SEMERDJIAN - Gérard FRAU représenté par Gaby CHARROUX - Olivier FREGEAC représenté par Jean-Pascal GOURNES - Patrick GHIGONETTO représenté par Alexandre DORIOL - Jean-Pierre GIORGI représenté par Marc DEL GRAZIA - Magali GIOVANNANGELI représentée par Christine CAPDEVILLE - Frédéric GUINIERI représenté par Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Claudie HUBERT représentée par Marc PENA - Sébastien JIBRAYEL représenté par Lyece CHOULAK - Cédric JOUVE représenté par Agnès FRESCHEL - Eric LE DISSÈS représenté par Roland MOUREN - Hervé MENCHON représenté par Sébastien BARLES - Danielle MENET représentée par Sophie AMARANTINIS - Eric MERY représenté par Pauline ROSSELL - Claudie MORA représentée par François BERNARDINI - Franck OHANESSIAN représenté par Jean-Yves SAYAG - Stéphane PAOLI représenté par Francis TAULAN - Roger PELLENC représenté par Marie-Ange CONTE - Anne-Laurence PETEL représentée par Philippe KLEIN - Claude PICCIRILLO représenté par Michel BOULAN - Jocelyne POMMIER représenté par Gregory PANAGOUDIS - Véronique PRADEL représentée par Didier PARAKIAN - Julien RAVIER représenté par Pierre LAGET - Alain ROUSSET représenté par Gérard GAZAY - Michèle RUBIROLA représentée par Vincent KORNPROBST - Valérie SANNA représentée par Hervé GRANIER - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE représentée par Stéphanie FERNANDEZ - Gilbert SPINELLI représenté par Roland CAZZOLA - Guy TEISSIER représenté par Patrick PAPPALARDO - Marcel TOUATI représenté par Laure ROVERA - Catherine VESTIEU représentée par Jean-Marc SIGNES - Jean-Louis VINCENT représenté par Sophie JOISSAINS - Ulrike WIRMINGHAUS représentée par Laurence SEMERDJIAN.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :
Julie ARIAS - Martin CARVALHO - Cédric DUDIEUZERE - Maryse JOISSAINS MASINI - Michel LAN - Jean-Marie LEONARDIS - Bernard RAMOND - Nathalie TESSIER.

Etaient présentes et représentées en cours de séance Mesdames :
Marion BAREILLE représentée à 16h05 par Frédéric GUELLE - Gérard AZIBI représenté à 15h35 par Marie BATOUX - Aïcha SIF représentée à 16h54 par Anne MEILHAC - Jean-Baptiste RIVOALLAN représenté à 17h00 par Solange BIAGGI - Romain BRUMENT représenté à 17h10 par Camélia MAKHLOUFI - Vincent DESVIGNES représenté à 17h53 par Fabrice POUSSARDIN - Vincent LANGUILLE représenté à 17h53 par Monique SLISSA - Nicole JOULIA représentée à 17h57 par Eric CASADO - Jacky GÉRARD représenté à 18h00 par Jean-David CIOT.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :
Sabine BERNASCONI à 16h00 - Franck ALLISIO à 16h05 - Denis ROSSI à 16h05 - Lyece CHOULAK à 16h30 - Samia GHALI à 16h34 - Stéphane RAVIER à 16h38 - Robert DAGORNE à 16h50 - Richard MALLIÉ à 17h03 - Laurent SIMON à 17h07 - Monique MIQUELLY à 17h20 - Yves MORAINE à 17h30 - Jean-Yves SAYAG à 17h35 - Frédéric GUELLE à 17h37 - Yves MESNARD à 17h45 - Christine CAPDEVILLE à 17h45 - Daniel AMAR à 17h46 - Pascale MORBELLI à 17h46 - Lionel DE CALA à 17h46 - Patrick PIN à 17h47 - José MORALES à 17h48 - Georges ROSSO à 17h51 - Nadia BOULAINSEUR à 18h00 - René-Francis CARPENTIER à 18h00 - Loïc GACHON à 18h00 - Isabelle ROVARINO à 18h08 - Fabrice POUSSARDIN à 18h16.

Signé le 7 Octobre 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 19 Octobre 2021

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA 003-10520/21/CM

■ Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac - Approbation de la modification n°3

MET 21/20067/CM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopole Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1er janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre n° URB 001-3559/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Par délibération n° FBPA 055-9157/20/CM du 17 décembre 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences au Conseil de Territoire du Pays Salonais, le Conseil de la Métropole a reconduit cette répartition de compétences jusqu'au 31 décembre 2021.

Par courrier en date du 20 juin 2019, la commune de Rognac a saisi le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande au Conseil de la Métropole l'engagement d'une procédure de modification n°3 du PLU.

Cette procédure de modification doit permettre d'adapter le règlement de la zone UBa au droit des parcelles impactées par le linéaire commercial.

Un linéaire commercial a été effectivement créée en zone UA et UBa lors de l'approbation du PLU le 30 juin 2017.

Cependant, il convient d'adapter le règlement et de modifier le zonage du secteur UBa afin de mettre en corrélation l'attractivité du cœur de ville et l'image plus urbaine du centre.

La pièce du PLU qui a fait l'objet de modifications est donc le règlement.

Ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification telle que le prévoit le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-41.

Par délibération n°155/19 du 23 septembre 2019, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a demandé au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de cette modification.
De ce fait, par délibération n° URB 017-6799/19/CM du 26 septembre 2019, le Conseil de la Métropole a sollicité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac.

Par arrêté n°19/232/CM du 7 novembre 2019, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé la procédure de modification n°3 du PLU de la commune de Rognac.

Signé le 7 Octobre 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 19 Octobre 2021

Le dossier de modification n°3 a été transmis pour avis aux personnes publiques associées le 17 décembre 2020.

Les avis émis et les réponses qui en sont faites sont synthétisés dans le tableau ci-après :

Dates	Observations des Personnes Publiques Associées	Réponse Conseil de Territoire et commune
28/12/2021	**Agence Régionale de la Santé** Avis favorable.	RAS
04/01/2021	**Institut National de l'Origine et de la Qualité** Pas de remarque à formuler, dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des AOC et des IGP concernées.	RAS
05/01/2021	**Commune de Berre-L'Etang** Sans observation.	RAS
07/01/2021	**Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône** Avis favorable.	RAS
11/01/2021	**Office National des Forêts** Il est demandé de faire apparaître au sein du document d'urbanisme *« le régime spécial relevant du régime forestier. En effet, toute occupation sur ces terrains est soumise obligatoirement à l'avis de l'Office National afin de vérifier la compatibilité des installations envisagées avec la gestion des forêts prévue par l'aménagement forestier. »* *« En application, de l'article R151-53 du Code de l'Urbanisme, les limites des forêts publiques relevant du régime forestier doivent donc figurer en annexe des PLU à titre informatif ».* La contribution concernant le régime forestier au sein du SRCE doit être identifiée au PLU. L'ONF souhaite également que des distances de construction par rapport à la forêt soient prises en compte (recul des constructions de 30 à 50 cm de largeur en limite de la forêt).	RAS
12/01/2021	**Société du Canal de Provence** Aucune observation.	RAS
23/02/2021	**Réseau de Transport d'Electricité (RTE)** Cette demande a déjà été formulée dans l'avis de RTE concernant la modification simplifiée n°2 du PLU de Rognac. RTE souhaite que soit insérées au sein des annexes du PLU, les servitudes d'utilité publique I4 affectant l'usage du sol, que constituent les ouvrages électriques. Après étude du PLU par RTE, les ouvrages électriques ne sont pas	Il ne s'agit pas de l'objet de la présente procédure. Ces éléments seront pris en compte dans le

	bien représentés. RTE souhaite que soit modifié le règlement : propositions de mentions à rajouter au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée et de mentions à rajouter au sein des dispositions particulières pour les lignes électriques HTB (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, règles de hauteur, règle de prospect et d'implantation, règles d'exhaussement et d'affouillement des sols) et sur les postes de transformation. Il est demandé de revoir les Espaces Boisés Classés (EBC). Certains ouvrages sont situés en partie au sein d'un EBC. Or, les servitudes d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Un déclassement de ces zones est à prévoir (SIG avec déclassement potentiel joint à cet avis).	cadre d'une procédure ultérieure.
24/02/2021	**Chambre des Métiers et de l'Artisanat PACA** La CMAR PACA *« souligne l'intérêt positif de cette modification portant sur la précision de la règlementation du linéaire de diversité économique et commerciale en zone UB. En effet, il était nécessaire de préciser l'interdiction de changement de destination des rez-de-chaussée à usage commercial, de bureau, d'artisanat ou d'hébergement hôtelier au profit d'une autre destination que ces dernières sur cette zone. »*	RAS
30/03/2021	**Conseil de Territoire du Pays d'Aix** Sans observation.	RAS

Par décision n° CU-2020-2728 en date du 14 décembre 2020, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Provence-Alpes-Côte d'Azur, après examen au cas par cas sur la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Rognac a décidé que cette modification n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Par décision n°E20000075/13 en date du 10 décembre 2020, le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur Pascal HAON en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à ce projet de modification n°3 du PLU de la commune de Rognac.

Par arrêté n°01/21 du 04 janvier 2021, le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais en sa qualité de Vice-président de la Métropole Aix-Marseille-Provence a prescrit l'organisation de l'enquête publique.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de l'enquête publique, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, soit La Provence (18 février 2021 et 05 mars 2021) et La Marseillaise (mêmes dates).

Il a également été publié sur les sites Internet du Conseil de Territoire du Pays Salonais et de la commune de Rognac aux adresses suivantes : http://www.agglopole-provence.fr et https://www.ville-rognac.fr et par voie d'affichage, au siège du Conseil de Territoire du Pays Salonais et en Mairie de Rognac au moins quinze jours avant le début de la période d'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête publique.

Signé le 7 Octobre 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 19 Octobre 2021

Le dossier de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac a été soumis à enquête publique, en Conseil de Territoire du Pays Salonais ainsi qu'en Mairie de Rognac, du lundi 08 mars 2021 au vendredi 9 avril 2021 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs aux adresses suivantes :

- En Conseil de Territoire du Pays Salonais, Direction de l'Aménagement du Territoire, 190 Rue du Commandant Sibour, 13300 Salon-de-Provence, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;
- En Mairie de Rognac Service Urbanisme et Autorisations du Droit des Sols - Hôtel de Ville – Rez de Chaussée – Bureau 7, 1 Place de l'Hôtel de Ville, 13340 Rognac. Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Ce dossier comprenait le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des Personnes Publiques Associées.
Le dossier était accompagné d'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles.

Le commissaire enquêteur a assuré des permanences, en Conseil de Territoire du Pays Salonais et en Mairie de Rognac, pendant la durée de l'enquête publique, afin de recevoir les observations écrites ou orales du public, aux lieux, dates et heures suivantes :

En Conseil de Territoire du Pays Salonais :

- Le mercredi 17 mars 2021, de 8h30 à 12h00,
- Le mercredi 31 mars 2021, de 8h30 à 12h00.

En Mairie de Rognac :

- Le lundi 8 mars 2021, de 8h30 à 12h00,
- Le mercredi 24 mars 2021, de 8h30 à 12h00,
- Le vendredi 9 avril 2021, de 14h00 à 17h00.

Le public a pu prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet sur les lieux précités.
Un registre a été également mis à disposition sous format numérique sur le site web suivant :
https://www.registre-numerique.fr/modification-3-plu-rognac

Le public a pu également prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ce registre dématérialisé ou par email à l'adresse suivante :
modification-3-plu-rognac@mail.registre-numerique.fr

Le dossier d'enquête publique a également été disponible durant l'enquête publique sur les sites Internet du Conseil de Territoire du Pays Salonais et de la commune de Rognac respectivement aux adresses suivantes : https://www.agglopole-provence.fr et https://www.ville-rognac.fr

La clôture de l'enquête publique a eu lieu à l'issue de la permanence du vendredi 9 avril 2021.

Les observations du public, ainsi que les réponses apportées par l'Autorité organisatrice, ont été synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Date	Observations du public	Réponse Conseil de Territoire et commune
07/04/2021	**Réseau de Transport d'Electricité (RTE)** Il s'agit d'un courrier adressé à Monsieur le Commissaire Enquêteur qui mentionne le même avis que le courrier cité plus haut au sein du présent tableau (avis du 23/02/2021).	Il ne s'agit pas de l'objet de la présente procédure. Ces éléments seront pris en compte dans le cadre d'une procédure ultérieure. La commune réitère les observations du Conseil de Territoire.

Au vu des avis des Personnes Publiques Associées et de l'observation de RTE, aucune modification n'est à apporter aux pièces du dossier. En effet, les propositions de modifications ne sont pas l'objet de la présente procédure. Elles seront prises en compte dans le cadre d'une procédure ultérieure.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport, ses conclusions et son avis motivé le 28 avril 2021.

L'avis formulé est favorable, avec les recommandations suivantes dans le cadre de l'évolution ultérieure du PLU :

- Identifier les emplacements réservés pour les enjeux de la biodiversité bien hiérarchisés et spatialisés sur une carte avec, par exemple, un code couleur avec les zones à enjeux forts, assez forts et modérés ;
- Améliorer la trame verte et bleue en matière de biodiversité ;
- Identifier sur toute la commune les enjeux de biodiversité ;
- Identifier les emplacements réservés à la biodiversité avec notion « d'incidences brutes ».

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La délibération cadre n° URB 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- La délibération n° FBPA 055-9157/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays Salonais jusqu'au 31 décembre 2021 ;

- Le courrier de la commune de Rognac en date du 20 juin 2019 saisissant le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence de solliciter l'engagement de la procédure de modification n°3 du PLU ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais n° n°155/19 du 23 septembre 2019 demandant au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URB 017-6799/19/CM du 26 septembre 2019 sollicitant de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac ;
- L'arrêté n° n°19/232/CM du 7 novembre 2019 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence engageant la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac ;
- La décision n° E20000075/13 du Président du Tribunal administratif de Marseille désignant Monsieur Pascal HAON en tant que commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative au projet de modification n°3 du PLU de la commune de Rognac ;
- L'arrêté n° 01/21 du 04 janvier 2021 du Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais portant organisation de l'enquête publique sur la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac ;
- L'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 8 mars 2021 au vendredi 9 avril 2021 inclus ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées ;
- L'observation de l'organisme Réseau de Transport d'Electricité (RTE) lors de l'enquête publique ;
- Le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur en date du 28 avril 2021 portant sur l'enquête publique relative à la modification n°3 du PLU de la commune de Rognac ;
- Le dossier annexé à la présente délibération comportant les adaptations apportées, conformément aux synthèses des avis et observations précédemment formulées ;
- La délibération du Conseil Municipal de la commune de Rognac du 23 septembre 2021 formulant un avis sur le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 4 octobre 2021 formulant un avis favorable sur le projet de délibération relatif à l'approbation de la procédure de modification n°3 du PLU de la commune de Rognac ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 4 octobre 2021.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- L'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 28 avril 2021.
- L'absence de modification du projet suite aux avis émis par les Personnes Publiques Associées et aux observations du public pendant l'enquête publique.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac, telle qu'annexée à la présente.

Signé le 7 Octobre 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 19 Octobre 2021

Article 2 :

Est précisé que la délibération approuvant la modification n°3 du PLU de la commune de Rognac :

a) sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône ;

b) sera notifiée à Monsieur le Maire de la commune de Rognac ;

c) ne pourra être exécutoire qu'après accomplissement des mesures de publicité et de publication prévues aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme ;

d) devra être publiée avec les documents sur lesquels elle porte sur le portail national de l'urbanisme, conformément à l'article R153-22 du Code de l'Urbanisme.

Est précisé que le dossier approuvé sera consultable en Mairie de Rognac, Service Urbanisme et Autorisations du Droit des Sols – Hôtel de Ville – Rez de Chaussée- Bureau 7, 1 Place de l'Hôtel de ville, 13340 ROGNAC et au sein du Territoire du Pays Salonais, Direction de l'Aménagement du Territoire, 190 Rue du Commandant Sibour, 13300 SALON-DE-PROVENCE.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2021 et suivants de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT

Signé le 7 Octobre 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 19 Octobre 2021

Métropole Aix-Marseille-Provence	République Française	Département des Bouches du Rhône

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 18 février 2021

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 204 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
Franck ALLISIO - Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Sophie AMARANTINIS - Patrick AMICO - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Julie ARIAS - Gérard AZIBI - Mireille BALLETTI - Marion BAREILLE - Sébastien BARLES - Marie BATOUX - Laurent BELSOLA - Nassera BENMARNIA - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Kayané BIANCO - Corinne BIRGIN - Maryline BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Sarah BOUALEM - Linda BOUCHICHA - Doudja BOUKRINE - Nadia BOULAINSEUR - Michel BOULAN - Gérard BRAMOULLÉ - Romain BRUMENT - Christian BURLE - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA SAVON - Joël CANICAVE - Emilie CANNONE - Christine CAPDEVILLE - Laure-Agnès CARADEC - René-Francis CARPENTIER - Martin CARVALHO - Eric CASADO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Mathilde CHABOCHE - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Lyece CHOULAK - Jean-David CIOT - Marie-Ange CONTE - Jean-François CORNO - Jean-Jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Sandrine D'ANGIO - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Marc DEL GRAZIA - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Vincent DESVIGNES - Sylvaine DI CARO - Cédric DUDIEUZERE - Claude FERCHAT - Stéphanie FERNANDEZ - Olivia FORTIN - Gérard FRAU - Olivier FREGEAC - Lydia FRENTZEL - Agnès FRESCHEL - Loïc GACHON - David GALTIER - Audrey GARINO - Gérard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Magali GIOVANNANGELI - André GOMEZ - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Philippe GRANGE - Hervé GRANIER - Sophie GRECH - Stéphanie GRECO DE CONINGH - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Yannick GUERIN - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Prune HELFTER-NOAH - Jean HETSCH - Claudie HUBERT - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI - Sébastien JIBRAYEL - Sophie JOISSAINS - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Vincent KORNPROBST - Pierre LAGET - Michel LAN - Vincent LANGUILLE - Eric LE DISSÈS - Nathalie LEFEBVRE - Gisèle LELOUIS - Pierre LEMERY - Jean-Marie LEONARDIS - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Richard MALLIÉ - Bernard MARANDAT - Maxime MARCHAND - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Caroline MAURIN - Anne MEILHAC - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Eric MERY - Yves MESNARD - Marie MICHAUD - Danielle MILON - Férouz MOKHTARI - Claudie MORA - Yves MORAINE - José MORALES - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Christian NERVI - Franck OHANESSIAN - Yannick OHANESSIAN - Gregory PANAGOUDIS - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Benoit PAYAN - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Anne-Laurence PETEL - Catherine PILA - Patrick PIN - Jocelyne POMMIER - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Véronique PRADEL - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - Bernard RAMOND - Julien RAVIER - Stéphane RAVIER - Didier REAULT - Anne REYBAUD - Dona RICHARD - Maryse RODDE - Pauline ROSSELL - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Isabelle ROVARINO - Laure ROVERA - Lionel ROYER-PERREAUT - Michèle RUBIROLA - Michel RUIZ - Florian SALAZAR-MARTIN - Franck SANTOS - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Gilbert SPINELLI - Etienne TABBAGH - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Catherine VESTIEU - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Jean-Louis VINCENT - Yves WIGT - Ulrike WIRMINGHAUS - David YTIER - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Signé le 18 Février 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 5 Mars 2021

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :
Michel AMIEL représenté par Monique SLISSA - Sophie ARRIGHI représentée par Marie MARTINOD - Moussa BENKACI représenté par Sylvaine DI CARO - Julien BERTEI représenté par Romain BRUMENT - Patrick BORÉ représenté par Patrick GHIGONETTO - Valérie BOYER représentée par Isabelle CAMPAGNOLA SAVON - Jean-Louis CANAL représenté par Georges CRISTIANI - Jean-Marc COPPOLA représenté par Olivia FORTIN - Robert DAGORNE représenté par Georges CRISTIANI - Claude FILIPPI représenté par Gérard BRAMOULLÉ - Daniel GAGNON représenté par Philippe CHARRIN - Eric GARCIN représenté par Arnaud MERCIER - Jean-Pierre GIORGI représenté par Roland GIBERTI - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE représenté par David GALTIER - Stéphane LE RUDULIER représenté par Philippe GINOUX - Rémi MARCENGO représenté par Serge PEROTTINO - Régis MARTIN représenté par Vincent DESVIGNES - Hervé MENCHON représenté par Prune HELFTER-NOAH - Véronique MIQUELLY représentée par Laure-Agnès CARADEC - André MOLINO représenté par Michel ILLAC - Lourdes MOUNIEN représenté par Marie MICHAUD - Jean-Baptiste RIVOALLAN représenté par Martin CARVALHO - Anne VIAL représentée par Perrine PRIGENT.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :
Guy BARRET - Mireille BENEDETTI - Jean-Pierre CESARO - Bernard DESTROST - Sophie GUERARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Anthony KREHMEIER - Pascal MONTECOT - Stéphane PAOLI - Claude PICCIRILLO - Denis ROSSI - Valérie SANNA - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :
André BERTERO représenté à 15h00 par Olivier GUIROU - Sophie JOISSAINS représentée à 15h37 par Gérard BRAMOULLÉ - Hatab JELASSI représenté à 15h56 par Frédéric VIGOUROUX - Nathalie LEFEBVRE représentée à 16h05 par Gaby CHARROUX - Maryse RODDE représentée à 17h36 par Jean HETSCH - Frédéric VIGOUROUX représenté à 17h37 par François BERNARDINI.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :
Gérard BRAMOULLÉ à 16h51 - Nicole JOULIA à 16h51 - Yves VIDAL à 16h52 - Patrick GRIMALDI à 17h35 - Richard MALLIÉ à 17h37 - Laurent BELSOLA à 17h47.

Signé le 18 Février 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 5 Mars 2021

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA 005-9655/21/CM

■ Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac - Bilan de la mise à disposition du dossier au public - Approbation de la modification simplifiée n°2

MET 21/17749/CM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopole Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1er janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre n°URB 002-3560/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Par courrier du 14 juin 2019, la commune de Rognac a saisi le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande au Conseil de la Métropole l'engagement d'une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU.

Cette procédure de modification simplifiée a été sollicitée afin de réactualiser le règlement et la liste des emplacements réservés (notamment ceux concernant le logement locatif social).

Il s'agit plus généralement de corriger des erreurs matérielles au sein du règlement ainsi que sur les planches graphiques.

Les pièces du PLU qui ont fait l'objet de modifications sont les planches de zonage et la liste des Emplacements Réservés.

Ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée telle que le prévoit le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-45.

Par délibération n°153/19 du 23 septembre 2019, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a demandé au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de cette modification simplifiée, et a défini les modalités de la mise à disposition du dossier au public.

De ce fait, par délibération n° URB 016-6798/19/CM du 26 septembre 2019, le Conseil de la Métropole a sollicité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac. Par arrêté n°19/233/CM du 7 novembre 2019, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Rognac.

Par arrêté n°11/19 du 25 novembre 2019, le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais, en sa qualité de Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a précisé les modalités de la mise à disposition du public telles qu'elles avaient été définies par délibération.

Le dossier de modification simplifiée n°2 a été transmis pour avis aux personnes publiques associées le 28 février 2020. Celui-ci devait être ensuite mis à disposition du public en commune de Rognac et au sein de la Direction Aménagement du Territoire du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 30 mars au 30 avril 2020.

Cependant, suite à la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19, la mise à disposition de ce dossier a été reportée.

Ce même dossier a été soumis de nouveau aux personnes publiques associées. Il a été ensuite mis à disposition du public en commune de Rognac et au sein de la Direction Aménagement du Territoire du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 20 octobre au 20 novembre 2020, conformément à l'arrêté n°23/20 du 8 septembre 2020 du Président du Conseil de Territoire.

Bilan de la mise à disposition du public :

Celle-ci s'est déroulée de la façon suivante :

- Un dossier comprenant une partie administrative (actes officiels et publicités), une notice de présentation, les planches de zonage, la liste des emplacements réservés, les avis des Personnes Publiques Associées et un registre d'observations ;
- Le dossier a été également consultable sur les sites internet de la commune de Rognac et du Conseil de Territoire du Pays Salonais durant la même période ainsi que sur le registre dématérialisé prévu à cet effet.
- Un avis au public est paru dans les annonces légales de « La Provence » et « la Marseillaise » le 5 octobre 2020.

A l'issue de la mise à disposition, une observation a été réalisée.

Le dossier de modification simplifiée du PLU a été adressé aux Personnes Publiques Associées par courrier le 26 juin 2020.

Les avis émis et les réponses qui en sont faites sont synthétisés dans le tableau ci-après :

Dates	Observations des Personnes Publiques Associées	Réponse Conseil de Territoire	Réponse commune
30/06/20	**Société du Canal de Provence (SCP)** Pas de commentaire.	RAS	RAS
30/06/20	**Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône** Avis favorable.	RAS	RAS
07/07/20	**Office National des Forêts (ONF)** Demande de modification du règlement du PLU concernant la forêt communale de Rognac afin de « faire apparaitre le régime spécial de ces terrains relevant du régime forestier » et notamment le recul des constructions par rapport à la forêt. Demande d'ajout au sein des annexes du PLU et à titre informatif de la limite des forêts publiques relevant du régime forestier et des préconisations concernant les voies de circulation. Demande de modification du zonage de la forêt (liste des parcelles concernées communiquée : arrêté du 5 juillet 2010 et cartographie jointe) et d'identification de la forêt en tant que trame verte.	Il ne s'agit pas de l'objet de la modification simplifiée. Ces éléments seront pris en compte dans le cadre d'une procédure ultérieure.	Cette demande peut être examinée dans le cadre d'une procédure ultérieure.
16/07/20	**Mission Régionale d'Autorité environnementale PACA** Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.	RAS	RAS
21/07/20	**Commune de Berre L'Etang** Aucune remarque.	RAS	RAS
29/07/20	**Service Départemental d'Incendie et de Secours 13** Aucune observation.	RAS	RAS
03/08/20	**Réseau de Transport d'Electricité (RTE)** Pas d'impact sur les ouvrages. Demande d'adaptations du PLU dans le cadre d'une procédure ultérieure afin de rendre compatible l'existence des ouvrages publics de transport d'électricité et le PLU, à savoir :	Ces éléments seront pris en compte dans le cadre d'une procédure ultérieure.	Cette demande peut être examinée dans le cadre d'une procédure ultérieure.

Signé le 18 Février 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 5 Mars 2021

Dates	Observations des Personnes Publiques Associées	Réponse Conseil de Territoire	Réponse commune
03/08/20	**Réseau de Transport d'Electricité (RTE) (Suite)** - Changement de nomination des ouvrages au sein du plan et de la liste des servitudes (plans joints). - Modification du règlement : propositions de mentions à rajouter au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée afin que le PLU autorise dans les zones concernées la construction et la maintenance d'ouvrages électriques nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Electricité ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés. - Revoir les Espaces Boisés Classés (EBC) : Certains ouvrages sont situés en partie au sein d'un EBC. Or, les servitudes d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Un déclassement de ces zones est à prévoir (SIG avec déclassement potentiel joint à cet avis).	Ces éléments seront pris en compte dans le cadre d'une procédure ultérieure.	Cette demande peut être examinée dans le cadre d'une procédure ultérieure.
18/08/20	**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône** Avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations figurant sur l'avis : - Devenir du quartier occupé par des activités économiques (Emplacement Réservé F), questions de la mutabilité foncière et de la relocalisation des activités économiques. Ces questions doivent être abordées au sein de l'appel à projets « Repenser la périphérie commerciale » (élaboration d'un plan guide d'aménagement du secteur du Littoral de l'Etang de Vaîne). - Revoir le tableau des Emplacements Réservés : correction du pourcentage de PLAI : 45% au sein de l'Emplacement Réservé C et suppression de l'Emplacement Réservé D.	Il ne s'agit pas de l'objet de la modification simplifiée. Le tableau sera corrigé en ce qui concerne l'Emplacement Réservé C. Concernant l'Emplacement Réservé D, celui-ci est déjà supprimé.	Le pourcentage de PLAI doit effectivement être modifié.

Signé le 18 Février 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 5 Mars 2021

Dates	Observation du public	Réponse Conseil de Territoire	Réponse commune
17/11/20	**Madame Dolza Audibert Sylvie** En qualité d'héritiers de Monsieur Audibert Alain décédé et propriétaire des parcelles cadastrées section BC numéros 238, BC 239, BC 279, BC 256, BC 265, BC 271, BC 280, son épouse, Madame Ungeschkits Audibert Michèle, ses enfants, Madame Dolza Audibert Sylvie et Monsieur Audibert Philippe, ont fait part de leur mécontentement quant au classement de certaines de leurs parcelles en Emplacement Réservé de mixité sociale. Les parcelles BC 238, BC 239, BC 271 et BC 280 se situent, en effet, au sein de l'Emplacement Réservé F. Madame Dolza Audibert mentionne *« une dévaluation importante d'un bien qui appartient à notre famille depuis des décennies. Les matériaux Audibert ont été la première entreprise de matériaux à s'implanter à Rognac avant la guerre et ont toujours été présent sur le territoire rognacais, puis mis en gérance à Point P (…). Votre souhait de réduire le périmètre de l'emplacement réservé et d'augmenter le nombre de logements locatifs sociaux à 85 avec 30% de PLAI sont particulièrement contraignants et déprécient de manière notable la valeur de nos terrains par l'orientation que vous souhaitez apporter. »*	Madame Dolza Audibert a été reçu par la commune. Un point téléphonique a été fait avec le Territoire. Le rappel des objectifs déjà inscrits au sein du PLU approuvé en juin 2017 a été fait. Concernant le réajustement de l'ER F, le Territoire se positionnera en fonction du choix de la commune.	La création de l'Emplacement Réservé F a été acté par le PLU approuvé le 30 juin 2017. La modification simplifiée aurait toutefois pour conséquence d'augmenter le nombre de Logements Locatifs Sociaux à réaliser sur l'ER F, qui passerait de 70 à 85. Compte tenu de la superficie de l'Emplacement Réservé F, de la nature des activités qui y sont menées, des dispositions applicables à la zone UBb et des projets d'aménagements prévus sur la zone couverte par l'ER A, la commune estime qu'il est pertinent de transférer ces 15 LLS supplémentaires sur l'ER A.

Eu égard à la nature des avis des Personnes Publiques Associées qui se sont prononcées sur le dossier, et à la seule observation d'un administré, un bilan favorable de la mise à disposition du dossier au public peut être tiré.

En conséquence, il y a lieu de procéder à des adaptations mineures du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

Madame la Présidente précise la nature des modifications apportées au projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme :

- Il s'agit de revoir le tableau des Emplacements Réservés en corrigeant le pourcentage de PLAI au sein de l'Emplacement Réservé C.
- Il s'agit également de transférer la construction de 15 logements locatifs sociaux supplémentaires prévus au sein de l'Emplacement Réservé F au sein de l'Emplacement Réservé A.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- L'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;
- L'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- L'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- La délibération n°HN 006-8078/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;
- La délibération n°FBPA 055-9157/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;
- La délibération cadre n°URB 002-3560/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- Le courrier de la commune de Rognac du 14 juin 2019 saisissant le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence de solliciter l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais n°153/19 du 23 septembre 2019 demandant au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac et définissant les modalités de la mise à disposition du public ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URB 016-6798/19/CM du 26 septembre 2019 sollicitant de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac ;
- L'arrêté n°19/233/CM du 7 novembre 2019 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence engageant la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac ;
- L'arrêté n°11/19 du 25 novembre 2019 du Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais précisant les modalités de mise à disposition du public telles que définies par délibération du projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;
- L'arrêté n°23/20 du 8 septembre 2020 du Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais précisant les modalités de mise à disposition du public telles que définies par délibération du projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées ;
- L'observation d'un administré lors de la mise à disposition du dossier au public du 20 octobre au 20 novembre 2020 ;

Signé le 18 Février 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 5 Mars 2021

- La délibération du Conseil Municipal de la commune de Rognac du 11 février 2021 formulant un avis sur le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 18 février 2021 formulant un avis favorable sur le projet de délibération présentant le bilan de la mise à disposition du public et l'approbation de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Rognac ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 18 février 2021.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Le présent bilan de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée ;
- Les modifications apportées au projet de modification simplifiée suite à l'observation formulée d'un administré pendant la mise à disposition du public, et aux avis des Personnes Publiques Associées susmentionnés ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac, telle qu'annexée à la présente.

Article 2 :

Est précisé que la délibération approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Rognac :

a) sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,
b) sera notifiée à Madame le Maire de la commune de Rognac,
c) fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2021 et suivants de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT

Signé le 18 Février 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 5 Mars 2021

Métropole Aix-Marseille-Provence | République Française | Département des Bouches du Rhône

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 26 septembre 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 174 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
Guy ALBERT - Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sophie AMARANTINIS - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Guy BARRET - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAïNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Odile BONTHOUX - Patrick BORÉ - Jacques BOUDON - Michel BOULAN - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Marie-Christine CALATAYUD - Henri CAMBESSEDES - Jean-Louis CANAL - Laure-Agnès CARADEC - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Bruno CHAIX - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Gérard CHENOZ - Jean-David CIOT - Frédéric COLLART - Jean-François CORNO - Pierre COULOMB - Georges CRISTIANI - Sandra DALBIN - Michel DARY - Philippe DE SAINTDO - Sophie DEGIOANNI - Jean-Claude DELAGE - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Sylvaine DI CARO - Nouriati DJAMBAE - Pierre DJIANE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY-OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI - Gilbert FERRARI - Céline FILIPPI - Claude FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY-VLASTO - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Georges GOMEZ - Jean-Pascal GOURNES - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Jean HETSCH - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Nicole JOULIA - Mireille JOUVE - Didier KHELFA - Nathalie LAINE - Dany LAMY - Michel LAN - Albert LAPEYRE - Eric LE DISSÈS - Stéphane LE RUDULIER - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Hélène LHEN-ROUBAUD - Jean-Pierre MAGGI - Antoine MAGGIO - Irène MALAUZAT - Richard MALLIÉ - Joël MANCEL - Bernard MARANDAT - Rémi MARCENGO - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Bernard MARTY - Florence MASSE - Roger MEI - Danielle MENET - Patrick MENNUCCI - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Yves MESNARD - Marie-Claude MICHEL - Danielle MILON - André MOLINO - Jean-Claude MONDOLINI - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Yves MORAINE - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Christian PELLICANI - Serge PEROTTINO - Claude PICCIRILLO - Catherine PILA - Patrick PIN - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Gérard POLIZZI - Henri PONS - Véronique PRADEL - Marine PUSTORINO-DURAND - Julien RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Marie-Laure ROCCA-SERRA - Maryse RODDE - Georges ROSSO - Michel ROUX - Lionel ROYER-PERREAUT - Roger RUZE - Isabelle SAVON - Jean-Pierre SERRUS - Monique SLISSA - Jules SUSINI - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Yves WIGT - Didier ZANINI - Kheira ZENAFI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :
Serge ANDREONI représenté par Pascal MONTECOT - Patrick APPARICIO représenté par André BERTERO - Loïc BARAT représenté par Gisèle LELOUIS - Moussa BENKACI représenté par Odile BONTHOUX - Jean-Louis BONAN représenté par Nathalie LAINE - Nadia BOULAINSEUR représentée par Roland CAZZOLA - Frédérick BOUSQUET représenté par Michèle EMERY - Valérie BOYER représentée par Mireille BALLETTI - Christine CAPDEVILLE représentée par Yves MESNARD - Marie-

Signé le 26 Septembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 4 Novembre 2019

Arlette CARLOTTI représentée par Bernard MARTY - Maurice CHAZEAU représenté par Jacques BOUDON - Anne CLAUDIUS-PETIT représentée par Martine RENAUD - Auguste COLOMB représenté par Hélène GENTE-CEAGLIO - Monique CORDIER représentée par Laure-Agnès CARADEC - Robert DAGORNE représenté par Georges CRISTIANI - Monique DAUBET-GRUNDLER représentée par Maxime TOMMASINI - Bernard DESTROST représenté par Jérôme ORGEAS - Olivier FREGEAC représenté par Alexandre GALLESE - Jean-Claude GAUDIN représenté par Yves MORAINE - Marie-Madeleine GEIER-GHIO représentée par Daniel HERMANN - Philippe GRANGE représenté par Philippe GINOUX - Frédéric GUINIERI représenté par Joël MANCEL - Garo HOVSEPIAN représenté par Stéphane MARI - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ - André JULLIEN représenté par Patrick PIN - Jean-Marie LEONARDIS représenté par Serge PEROTTINO - Marie-Louise LOTA représentée par Catherine PILA - Laurence LUCCIONI représentée par Julien RAVIER - Christophe MASSE représenté par Florence MASSE - Marcel MAUNIER représenté par Jocelyne TRANI - Georges MAURY représenté par Yves BEAUVAL - Michel MILLE représenté par Didier KHELFA - Richard MIRON représenté par Gérard CHENOZ - Virginie MONNET-CORTI représentée par Isabelle SAVON - Patrick PADOVANI représenté par Solange BIAGGI - Stéphane PAOLI représenté par Philippe DE SAINTDO - Roger PELLENC représenté par Hervé FABRE-AUBRESPY - Roger PIZOT représenté par Jean-David CIOT - Muriel PRISCO représentée par Gérard POLIZZI - Bernard RAMOND représenté par Guy BARRET - Alain ROUSSET représenté par Danielle MENET - Patrick VILORIA représenté par Véronique PRADEL - David YTIER représenté par Nicolas ISNARD - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Régis MARTIN.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :
Michel CATANEO - Laurent COMAS - Sandrine D'ANGIO - Jean-Claude FERAUD - Samia GHALI - Bruno GILLES - Albert GUIGUI - Eliane ISIDORE - Marie MUSTACHIA - Chrystiane PAUL - Elisabeth PHILIPPE - Stéphane PICHON - Nathalie PIGAMO - Roland POVINELLI - Stéphane RAVIER - Florian SALAZAR-MARTIN - Eric SCOTTO - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Emmanuelle SINOPOLI - Marie-France SOURD GULINO - Philippe VERAN - Karim ZERIBI.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :
Patrick MENNUCCI représenté à 14h45 par Eugène CASELLI - Marine PUSTORINO-DURAND représentée à 14h45 par Josette VENTRE - Yves VIDAL représenté à 15h15 par Olivier GUIROU - Michel DARY représenté à 16h00 par Marie-France DROPY-OURET - Solange BIAGGI représentée à 16h00 par René BACCINO - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI à 16h25 représentée par Henri CAMBESSEDES.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :
Dany LAMY à 14h32 - Gérard POLIZZI à 14h45 - Bruno CHAIX à 14h54 - Didier PARAKIAN à 15h15 - Yves VIDAL à 15h15 - Lisette NARDUCCI à 15h17 - Jean-Pierre SERRUS à 15h20 - Antoine MAGGIO à 15h20 - Jacques BOUDON à 15h20 - Eugène CASELLI à 15h25 - Frédéric COLLART à 15h25 - Nathalie LAINÉ à 15h30 - Jean-Louis TIXIER à 15h30 - Sandra DALBIN à 15h31 - Josette FURACE à 15h34 - Roland CAZZOLA à 15h34 - Roland BLUM à 15h52 - Jean ROATTA à 15h53 - Catherine PILA à 15h55 - Bernard MARANDAT à 16h00 - Pascal MONTECOT à 16h02 - Michel LAN à 16h03 - Richard MALLIÉ à 16h03 - Stéphane LERUDULIER à 16h04 - Claude FILIPPI à 16h04 - Jean MONTAGNAC à 16h06 - Céline FILIPPI à 16h10 - Sophie AMARANTINIS à 16h11 - Marie-Laure ROCCA-SERRA à 16h15 - Dominique FLEURY-VLASO à 16h08 - Gérard GAZAY à 16h09 - Georges ROSSO à 16h15 - Danielle MENET à 16h15 - Eric CASADO à 16h15 - Odile BONTHOUX à 16h15 - Sabine BERNASCONI à 16h15 - Lionel ROYER-PERREAUT à 16h15 - Nicole JOULIA à 16h15 - Gilbert FERRARI à 16h15 - Philippe DE SAINTDO à 16h15 - Irène MALAUZAT à 16h15 - Frédéric VIGOUROUX à 16h16 - Danielle MILON - Yves MESNARD à 16h20 - Patrick PIN à 16h20 - Sophie DEGIOANNI à 16h20 - Jean-Pascal GOURNES à 16h20 - Frédéric VIGOUROUX à 16h20 - Guy ALBERT à 16h20 - Maryse RODDE à 16h20 - François BERNARDINI à 16h20 - Gaëlle LENFANT à 16h20 - Bernard MARTY à 16h20 - Christian PELLICANI à 16h20 - Pierre COULOMB à 16h20 - Jean-Claude DELAGE à 16h23 - Sylvaine DI CARO à 16h23 - Francis TAULAN à 16h23 - Jules SUSINI à 16h23 - Jean-Louis CANAL à 16h24 - Richard FINDYKIAN à 16h27 - Christophe AMALRIC à 16h29 - Jacky GERARD à 16h30 - Florence MASSE à 16h36 - Mireille BALLETTI à 16h37 - Eric LE DISSES à 16h3 - Claude VALLETTE à 16h39 - Albert LAPEYRE à 16h43 - Dominique TIAN à 16h45 - Remi MARCENGO à 16h45 - Danièle GARCIA à 16h50.

Signé le 26 Septembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 4 Novembre 2019

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URB 018-6800/19/CM

■ Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac - Approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme - Aménagement de la zone d'activités des Plans

MET 19/11829/CM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopole Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1er janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre n° URB 003-3561/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs.

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rognac a fait l'objet des procédures suivantes :

- Approbation du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2017 ;
- Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme par arrêté municipal du 31 juillet 2017 ;
- Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme par arrêté métropolitain du 19 octobre 2018 ;
- Approbation de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme du 20 juin 2019 ;
- Engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme en vue de l'aménagement de la zone d'activités des Plans, par délibération du Conseil de la Métropole du 28 juin 2018 ;
- Engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour la création d'une opération mixte Habitat/ Activités sur le secteur de la Tête Noire par délibération du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 ;

La présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme a pour objet de permettre la réalisation de l'opération d'aménagement d'un parc d'activités tertiaires sur la zone des Plans.

La future zone des Plans concerne un secteur d'environ 60 hectares situé entre la zone industrielle Nord de Rognac, la RD21 et la voie ferrée. Elle est composée d'espaces agricoles au centre et à l'ouest et d'une partie plus urbanisée au nord-est qui accueille une entreprise de logistique. Le site compte également des équipements publics communaux à l'est : Centre de Secours (sapeur-pompiers), Centre Technique Municipal, cimetière.
L'aménagement de la future zone des Plans comprend la création d'un parc d'activités tertiaires sur d'anciens espaces agricoles (aujourd'hui non exploité) formant une enclave au sein de différents secteurs urbanisés de la commune.

Le projet sera réalisé en 3 phases successives représentant globalement environ 25 ha et plus de 80 000 m² de surface de plancher. Le projet prévoit l'aménagement d'un quartier d'affaires comprenant un parc d'activités, des bâtiments tertiaires, un pôle hôtelier, et des commerces. Ces bâtiments sont de type RdC à R+3. Le projet intègre également des voiries et des aires de stationnement.

Signé le 26 Septembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 4 Novembre 2019

Une première phase d'aménagement est envisagée, elle représente une surface d'environ 7,2 hectares et 30 000 m² de surface de plancher.

Les adaptations rendues nécessaires par le projet concernent les pièces du PLU suivantes :

- Le règlement.

Les dispositions générales du règlement sont modifiées (article 12 – entrée de ville) de manière à intégrer les dispositions de l'article L111-8 du code de l'urbanisme et à signaler la suppression de l'interdiction de construire sur une bande de 75 mètres le long de la RD21 au niveau de la zone des Plans. Le règlement de la zone 1AUEm est modifié pour permettre d'adapter l'offre de stationnement aux besoins des activités artisanales.

- Les plans de zonage.

La modification des plans de zonage porte sur l'inconstructibilité sur une bande de 75 mètres le long de la RD21 au niveau de la zone des Plans. Suite à la mise en compatibilité, cette inconstructibilité est supprimée des plans de zonage.

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Les OAP avant mise en compatibilité identifient des espaces comportant des enjeux de biodiversité. Elle prévoit que la délimitation de ces espaces sera affinée par des études plus poussées lors de la phase pré-opérationnelle de l'opération. Cette délimitation a été donc précisée, en cohérence avec les enjeux environnementaux relevés et le projet d'aménagement. Sur ce point, l'OAP est mise en compatibilité avec le projet d'aménagement.

Les OAP intégreront les sites de conservation de l'Alpiste paradoxal, et localiseront correctement le site à enjeux sur la partie de la zone des Plans.

Ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec une déclaration de projet.
Des avis ont été transmis par les Personnes Publiques Associées avant et lors de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées le 12 juin 2019 et avant l'enquête publique.

Le tableau ci-après synthétise les avis des organismes et les réponses apportées dans le dossier par le porteur de projet, la Commune de Rognac et le Conseil de Territoire.

Organismes	**Synthèse avis**	**Réponse Porteur de projet**	**Réponse Commune / Conseil de Territoire**
CCI Marseille Provence	Les recommandations ont été les suivantes : Privilégier l'implantation d'activités productives sur la future zone d'activités des Plans ; Implanter prioritairement les activités urbaines (commerces, services, bureaux) en centre-ville ; Assurer une coordination entre développement économique et desserte de la future zone d'activités des Plans.	Nous prévoyons d'implanter des activités conformes au zonage du PLU et à ce qui a été défini dans l'OAP. Concernant la desserte, nous vous avons transmis l'étude trafic qui a été réalisée pour définir les accès à la future zone d'activités. De plus, la municipalité a prévu la création et/ou la prolongation de ligne des transports en commun pour desservir la future zone	La desserte en transport en commun sera étudiée par la Direction « Mobilité » de la Métropole dans le cadre du Permis d'Aménager et des Permis de Construire. Ces permis préciseront le besoin en matière de cadencement pour les entreprises en créant ou modifiant des lignes afin d'irriguer la zone dans sa globalité. La zone d'activités des Plans accueillera principalement des services et non des commerces. Les commerces implantés ne seront pas des commerces dits « de proximité ». Il n'y aura donc aucune concurrence avec les activités existantes au sein du centre-ville. Cette

		d'activités.	zone accueillera également de l'industrie et du tertiaire, activités complémentaires à celles existantes au sein de la commune.
ARS – **Courrier du 11 juin 2019**	Avis avec observations (réponses apportées pendant la réunion d'examen conjoint)		
Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches-du-Rhône – **courrier du 12 juin 2019**	Avis sans observations	Sans objet	Sans objet
SDIS 13 – Arnaud GAILLARD **Contribution du 14 juin 2019**	Avis avec observations Le défaut de stationnement dans la zone (actuelle) pourrait engendrer une défaillance dans la distribution des secours. Il convient de refaire une partie de voirie devant le centre de secours, (une seule partie a été refaite). Le trafic actuel en poids lourds est conséquent et doit être pris en considération. La défense extérieure contre l'incendie (DECI), devra être conforme au règlement départemental actuellement en vigueur (RDDECI 13), la réponse en la matière se faisant au niveau de la globalité de la zone et non à la parcelle.	Concernant les 3 premiers points, il s'agit de problématiques rencontrées actuellement sur site en tant que « voisin » mais qui ne concernent pas le futur projet. La défense extérieure contre l'incendie (DECI) sera bien prise en compte et détaillée dans le Permis d'Aménager pour lequel le SDIS émettra un avis.	La rue Clément Ader axe structurant de la zone et de desserte fait l'objet d'un projet de réaménagement par les services compétents en marge du projet afin de prendre en compte les problématiques de stationnement et de perturbation de la circulation liés à l'activité de stockage de véhicules qui génère un flux de poids lourds important. S'implanteront dans la future zone des activités demandant peu de trafic de poids lourds afin de ne pas densifier le trafic existant. Aussi, il sera important de veiller au respect de la circulation et du stationnement sur cet axe et que les poids lourds se stationnent dans l'enceinte de leur parcelle. Le Conseil de Territoire et la Commune confirment les réponses apportées par le porteur de projet
ARS – David HUMBERT **PV de réunion d'examen conjoint du 12 juin 2019**	L'ARS souhaite obtenir le dossier d'autorisation « loi sur l'eau ». Les dispositions concernant la lutte anti-vectorielle (présence du moustique tigre) doivent être prises en	Le recul de 75 m par rapport aux voies de circulation n'est pas établi pour des considérations de santé publique liées aux émissions de polluants atmosphériques des	Le dossier « loi sur l'eau » a été transmis le 12 juin dernier par email. Les dispositions concernant la lutte anti-vectorielle seront intégrées dans le cadre d'une procédure ultérieure.

	compte au sein du PLU, ainsi que des recommandations liées à l'implantation d'espèces végétales allergisantes.	véhicules de transport. En effet, la distance des constructions est de 100 m par rapport à la voirie afin que les concentrations en polluants atmosphériques retrouvent des niveaux acceptables.	
ARS – David HUMBERT **PV de réunion d'examen conjoint du 12 juin 2019** (suite)	La suppression de la bande d'inconstructibilité prévue par la Loi Barnier n'a pas lieu d'être. Il est préconisé que les constructions ne doivent pas être situées à proximité immédiate de la RD21. Réduire la marge de recul à 25 mètres a une influence sur la santé de la population. Le projet pourrait se concevoir autrement et de manière à respecter le plan de protection de l'atmosphère des Bouches du Rhône, document cadre supérieur (approuvé par le Préfet le 17 mai 2013, qui mentionne que les PLU doivent « imposer des actions de maîtrise de l'urbanisation pour limiter l'exposition des populations dans les zones présentant des dépassements des valeurs limites en NO2 et Particules. »). L'ARS ne se prononce pas favorablement sur le dossier.	La bande arborée implantée entre la RD21 et les bâtiments permettra également de fixer une partie des polluants atmosphériques. La météorologie du site est plutôt favorable car le mistral aura pour effet de déplacer les polluants atmosphériques au Sud de la RD21 et de réduire l'exposition du site d'étude localisé au Nord de la RD21. Les activités implantées dans la bande 20 m – 75 m ne sont pas destinées à accueillir un public sensible (enfants, personnes âgées). Les normes constructives actuelles (isolation / VMC double flux) auront pour effet de limiter l'introduction de polluant atmosphériques dans les bâtiments. A moyen terme, l'amélioration des moteurs et des combustibles associés à l'électrification grandissante du parc automobile et à une réduction du trafic aura pour conséquence une réduction des émissions de polluants atmosphériques sur l'axe RD21.	Le Conseil de Territoire et la Commune confirment les réponses apportées par le porteur de projet.
ARS – DDTM 13 – Giancarlo VETTORI **PV de réunion d'examen conjoint du 12 juin 2019**	La DDTM souhaite à l'avenir que les documents soient communiquées aux PPA de telle manière que l'étude du dossier se fasse plus sereinement (dans la mesure du possible). Les services de l'Etat	Sans objet	Le Conseil de Territoire fera en sorte de transmettre le plus tôt possible les documents de travail.

	souhaiteraient se positionner après avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN). L'Evaluation Environnementale n'a pas pu être étudiée par les services de la DDTM.		
DDTM 13 – Giancarlo VETTORI **PV de réunion d'examen conjoint du 12 juin 2019** (suite)	Complétude du dossier conformément aux attentes de la DDTM et amélioration de celui-ci par rapport à sa première version transmise en janvier dernier. Questionnement sur le projet dans son ensemble et notamment sur le devenir du site de stockage au Nord du site.	Sans objet	La commune ne souhaite pas laisser perdurer ce type d'activités peu qualitatives (stockage au Nord du site) pour des raisons d'imperméabilisation excessives des sols et des nuisances liées au stationnement des poids lourds dégradant ainsi la voirie communale et ses accessoires.
Chambre d'Agriculture 13 - Jean-Marc BERTRAND **PV de réunion d'examen conjoint du 12 juin 2019**	Avis favorable.	Sans objet	Sans objet
Chambre des Métiers et de l'Artisanat – Alice DOYEN **PV de réunion d'examen conjoint du 12 juin 2019**	La CMA 13 attire l'attention sur l'installation d'activités identiques à celles qui existent déjà au sein du Centre-Ville notamment.	Sans objet	La zone d'activités des Plans accueillera principalement des services et non des commerces. Les commerces implantés ne seront pas des commerces dits « de proximité ». Il n'y aura donc aucune concurrence avec les activités existantes au sein du centre-ville. Cette zone accueillera également de l'industrie et du tertiaire, activités complémentaires aux activités existantes au sein de la commune.
Département des Bouches-du-Rhône - Cherifa MEHRAZ **PV de réunion d'examen conjoint du 12 juin 2019**	Le Département souhaite obtenir des précisions en terme de rétention des eaux pluviales.	Sans objet	Le dossier « loi sur l'eau » a été transmis le 12 juin dernier par email.

Par décision n° E19000039/13 du 19 mars 2019, le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur Luc Castigli, Géomètre expert urbaniste – ingénieur conseil ESCT – expert auprès des

tribunaux, en tant que commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac.

Par arrêté n° 07/19 du 28 mai 2019, Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais en sa qualité de Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence a prescrit l'organisation de l'enquête publique.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié, en caractères apparents, en date des 7 juin 2019 et 27 juin 2019 sur le journal La Provence et le journal La Marseillaise.

Il a été également publié sur les sites Internet du Conseil de Territoire du Pays Salonais et de la Commune de Rognac aux adresses suivantes :
https://www.agglopole-provence.fr et https://www.ville-rognac.fr/

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis a également été publié, par voie d'affichage au siège du Conseil de Territoire du Pays Salonais et en Mairie de Rognac et au sein du site de la zone d'activités des Plans.

Le dossier de « Projets de travaux, ouvrages, aménagement » a été transmis pour avis à l'Autorité Environnementale qui n'a émis aucune observation sur le projet de la zone d'activités des Plans dans le délai imparti de 2 mois. Cette absence d'observation a été publiée le 19 mai 2019 sur le site de ladite autorité.

Le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme a été réceptionné le 28 mai 2019 au sein de l'Autorité environnementale. Aucune observation n'a été émise dans le délai imparti de 3 mois. Cette absence d'observation a été également publiée le 29 août 2019.

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 25 juin 2019 au vendredi 26 juillet 2019 inclus aux adresses suivantes :

- Mairie de Rognac, Hôtel de Ville – Rez-de-chaussée - Bureau 7 - 1, Place de l'Hôtel de Ville – 13340 ROGNAC, du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et sur rendez-vous l'après-midi ;
- Conseil de Territoire du Pays Salonais, Direction de l'Aménagement du Territoire, 190 rue du Commandant Sibour, 13300 Salon de Provence, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Des dossiers d'enquête publique ont été mis à la disposition du public respectivement à la mairie de Rognac et à la Direction de l'Aménagement du Territoire du Conseil de Territoire du Pays Salonais et été composé comme tel :

- Un dossier administratif (actes officiels, mention des textes régissant l'enquête publique, avis des Personnes Publiques Associées, documents graphiques, avis de la MRAe, publicités) ;
- Un dossier technique et ses annexes ;
- Un registre d'enquête publique.

Le public a pu prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions,

- Sur deux registres ouverts à cet effet sur les lieux précités,
- Sous format numérique sur le site web suivant : https://www.registre-numerique.fr/Declaration-projet-Rognac-Les-Plans
- Sur le registre dématérialisé ou par email à l'adresse suivante : Declaration-projet-Rognac-Les-Plans@mail.registre-numerique.fr
- Sur les sites internet de la commune de Rognac et du Conseil de Territoire du Pays Salonais durant la même période.

Le commissaire enquêteur a assuré des permanences, alternativement en Mairie de Rognac et au Conseil de Territoire du Pays Salonais, pendant la durée de l'enquête publique, afin de recevoir les observations écrites ou orales du public, aux lieux, dates et heures suivantes :

- ✓ En Mairie de Rognac :
  - Le mardi 25 juin 2019 de 9 heures à 12 heures,
  - Le lundi 8 juillet 2019 de 14 heures à 17 heures,
  - Le jeudi 18 juillet 2019 de 9 heures à 12 heures,
  - Le vendredi 26 juillet 2019 de 14 heures à 17 heures.

- ✓ Au Conseil de Territoire du Pays Salonais (Direction Aménagement du Territoire) :
  - Le mardi 2 juillet 2019 de 14 heures à 17 heures
  - Le jeudi 11 juillet 2019 de 9 heures à 12 heures

L'ensemble des observations ou avis émis durant l'enquête ont été répertoriés dans le tableau ci-après :

Nom	Date et lieu du dépôt	Avis	Réponse Porteur de Projet	Réponse Commune / Conseil de Territoire
CCI Marseille Provence	Courriel et courrier du 16 juillet insérés au sein du registre d'enquête le 17 juillet 2019	La CCI Marseille Provence soutient le développement de ce projet visant à aménager du foncier économique pour l'accueil d'activités. Pour autant, sur le positionnement économique défini pour la future zone d'activités des Plans, elle émet un avis défavorable au développement tertiaire et commercial prévu. Le projet comprenant des activités de bureaux, commerces, services, ne semblent pas être adaptées aux conditions d'implantations qu'offre le site car *« cet espace situé en extension d'une zone industrielle existante, est éloigné de la ville centre et de ses commodités et aménités urbaines. (…) Ces dites activités à forte densité d'emplois doivent être localisées dans les espaces les plus centraux car elles participent au fonctionnement urbain et son développement. »* *« L'aménagement de la zone d'activités des Plans susceptible d'accueillir des activités productives apparaît comme une nécessité. »* Elle souhaite attirer l'attention sur l'impact de l'implantation d'activités tertiaires et commerciales en périphérie du centre-ville et le risque notamment de mettre en péril les activités commerciales du centre-ville et de ce fait contribuer à sa dévitalisation économique et d'accentuer les phénomènes de saturation du réseau routier et d'engorgement de l'accès à la zone d'activités.	Les implantations prévues sur la zone d'activités respecteront ce qui est prévu dans le règlement du PLU et dans les OAP. Une étude de trafic a été réalisée pour déterminer l'impact de la création de cette zone. Ce sont les résultats de cette étude qui ont permis de déterminer les accès et les voies de desserte de la zone.	La zone d'activités des Plans accueillera principalement des services et non des commerces. Les commerces implantés ne seront pas des commerces dits « de proximité ». Il n'y aura donc aucune concurrence avec les activités existantes au sein du centre-ville. Cette zone accueillera également de l'industrie et du tertiaire, activités complémentaires aux activités existantes au sein de la commune. Le Conseil de Territoire et la Commune confirment les réponses apportées par le porteur de projet.
CCI Marseille	Courriel et courrier du	*« L'aménagement de ce nouvel espace économique d'ici 2022*	Sans objet	La desserte en transport en commun sera étudiée

Provence (Suite)	16 juillet insérés au sein du registre d'enquête le 17 juillet 2019	*est conditionnée à une desserte en transports en commun de haut niveau notamment la réouverture de la ligne ferroviaire Aix-Rognac (mise en service prévue après 2025, d'après l'Agenda de la mobilité métropolitaine). Reste que, les temporalités de ces projets sont dissociées dans le temps et leur articulation est à reconsidérer pour assurer un niveau de desserte à la hauteur du développement économique attendu. »* La CCI Marseille Provence a souhaité faire part des recommandations déjà indiquées au sein de sa contribution technique du 11 juin 2019.		par la Direction « Mobilité » de la Métropole dans le cadre du Permis d'Aménager et des Permis de Construire. Ces permis préciseront le besoin en matière de cadencement pour les entreprises en créant ou modifiant des lignes afin d'irriguer la zone dans sa globalité.
Société OVILAC / Groupe Barjane	Déposé en mains propres au commissaire enquêteur le 26 juillet 2019	La société OVILAC est propriétaire de parcelles situées au sein de la zone des plans sur Rognac abritant la plateforme logistique au nord-est (notamment parcelles BT 193, BT 539 et BT 551, activité de la société Compagnie d'Affrètement et de Transport - CAT). La société indique que l'évaluation environnementale paraît insuffisante en raison du phasage prévu par la collectivité comme l'indique la notice p5 *« La présente évaluation environnementale porte sur le projet global couvrant la vingtaine d'hectares à urbaniser entre la RD21, la rue Clément Ader et le chemin des Plans. Cependant, le projet n'étant connu dans ses détails que sur la première phase d'aménagement (une douzaine d'hectares), c'est donc à l'échelle de cette première phase que l'on sera en mesure d'évaluer véritablement les impacts. »*	La DREAL a demandé à ce que l'étude d'impact soit réalisée de cette façon. Le contenu du dossier a été validé par les différents services de l'Etat concernés.	Le Conseil de Territoire et la Commune confirment les réponses apportées par le porteur de projet.
Société OVILAC / Groupe Barjane	Déposé en mains propres au commissaire	L'avis d'enquête publique mentionne la commune de Mallemort dans le cadre des tenues des permanences.	Sans objet	Après vérification sur le site web de la Commune et du Conseil de Territoire et des affiches présentes

(suite)	enquêteur le 26 juillet 2019	Par ailleurs, l'avis d'enquête *« ne fait pas état de l'obligation de mettre à disposition du public un poste informatique dans un lieu ouvert au public, afin que celui-ci puisse prendre connaissance du dossier »* L'avis *« doit indiquer l'existence d'une évaluation environnementale et d'un rapport sur les incidences environnementales ainsi que le lieu où ils peuvent être consultés. »* *« Le dossier d'enquête ne comprend pas l'orientation d'aménagement et de programmation de la future zone d'activités des Plans alors même qu'elle a été adaptée. »* Concernant la compatibilité avec le SCOT, « aucune zone d'aménagement commercial n'est prévue au SCOT ». *« L'intérêt général poursuivi par la collectivité apparait hautement critiquable. En effet, que ce soit sur le plan économique, social ou urbanistique, le projet n'est pas justifié. »* La société s'interroge sur le bien-fondé d'un parc tertiaire au milieu d'une zone industrielle « *alors que des zones tertiaires sont déjà prévues aux alentours comme Euromed ou en périphérie de la Gare TGV d'Aix-en-Provence »*	Sans objet Sans objet Sans objet Sur les 12 hectares de la zone d'activités seulement 3 sont prévus pour l'implantation de bureau, de services, de restauration, et l'hôtellerie. Les 9 hectares restant concernent l'implantation de parc d'activités destinés aux PME/PMI artisanales, et industrielles.	sur sites, cette mention n'apparaît pas. L'avis d'enquête publique est suffisamment explicite et précise l'adresse du site web du registre dématérialisé où est consultable le dossier complet d'enquête ainsi que les adresses des lieux où le dossier est consultable. Il est précisé au sein de l'avis d'enquête publique l'existence d'une évaluation environnementale au sein du dossier d'enquête publique ainsi que les lieux où cette étude peut être consultée. Les OAP modifiées ont bien été incluses au sein du dossier d'enquête publique. La zone des Plans n'est pas considérée comme une zone d'aménagement commercial au sein du SCOT mais un Site Economique d'Importance SCOT servant à reconstruire le foncier économique d'échelle industrielle sur le long terme, à l'échéance 2030 (p. 75 du Document d'Orientations Générales du SCOT) Cette zone accueillera de l'industrie, et des activités complémentaires à celles existantes au sein de la commune. Concernant la justification du projet, celui-ci a été identifié dès 2017, date de l'approbation du PLU.
Société OVILAC / Groupe Barjane (suite)	Déposé en mains propres au commissaire enquêteur le 26 juillet	La société s'interroge sur l'intérêt de développer du commerce avec des sites industriels en périphérie*, « à ne pas concilier les activités préexistantes et celles destinées aux futures installations ». « Le*	La partie dédiée aux commerces prévue dans la zone d'activités concerne essentiellement des services pour	La zone d'activités des Plans accueillera principalement des services et non des commerces. Les commerces implantés ne seront pas des

	2019	*principe d'équilibre prévu à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme que doit assurer tout projet et le document d'urbanisme n'est pas respecté ».* *« Le règlement prévoit la suppression d'un seuil de places de stationnement pour l'artisanat. »* *« Le phasage semble exclure les propriétaires fonciers autres que ceux concernés par la première phase alors que le projet précise que le périmètre d'étude serait de 60 hectares incluant notamment les parcelles de la société requérante. »*	la zone.	commerces dits « de proximité ». Il n'y aura donc aucune concurrence avec les activités existantes au sein du centre-ville. Cette zone accueillera également de l'industrie et du tertiaire, activités complémentaires à celles existantes au sein de la commune. L'équilibre prévu à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme est respecté en ce que les activités futures viendront compléter et rééquilibrer les besoins identifiés dans les zones économiques communales. Le règlement a été modifié afin de limiter l'imperméabilisation des sols en réduisant le nombre de places de stationnement et d'adapter l'offre de stationnement aux besoins des activités artisanales. Le phasage a été réalisé en fonction de la temporalité liée au foncier disponible.
Mme Josette GRAZIANO et M. Michel GRAZIANO	Déposé en mains propres au commissaire enquêteur le 26 juillet 2019	Madame et Monsieur GRAZIANO sont propriétaires de trois parcelles au sein du Lieu-dit Les Plans (parcelles cadastrées section BT 123, 229, et 236). Ils font part de leur incompréhension concernant l'inconstructibilité des parcelles	Toutes les eaux pluviales et de ruissellement de la zone d'activités seront collectées et traités au niveau de la zone d'activités avant d'être raccordées sur le réseau	Pour les parcelles cadastrées section BT n°123 et 229 elles ne sont pas frappées d'inconstructibilité mais elles ont la particularité de s'inscrire dans un schéma d'aménagement d'ensemble. Il en est de même pour la parcelle

		dont ils sont propriétaires. Ceux-ci s'inquiètent également du sort de leur parcelle à proximité de la zone future des plans qui *« va imperméabiliser des surfaces et (…) augmenter l'apport des eaux de ruissellement sur (leur) parcelle et entrainer un désagrément ».* Ils sollicitent auprès de la commune *« un dédommagement ».*	public.	cadastrée section BT n°236. Cependant, celle-ci est exposée à un risque d'inondation. Les parcelles du projet recueilleront les eaux de ruissellement. Une étude de dimensionnement sera réalisée dans le cadre du Permis d'Aménager.

La clôture de l'enquête publique a eu lieu à l'issue de la permanence du 26 juillet 2019.

Le Commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 23 août 2019.

L'avis formulé est favorable avec les réserves et les prescriptions suivantes :

- La réalisation d'une étude globale de voirie et réseaux divers pour tenir compte dans les futurs aménagements ;
- L'interdiction des commerces de proximité autres que ceux liés directement aux activités actuelles et futures de la zone ;
- L'éloignement des locaux destinés aux personnes sensibles de la RD 21.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° HN 108-239/16/CM du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole, n° URB 003-3561/18/CM du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives aux procédures de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;
- La délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2017, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
- La mise à jour du Plan Local d'Urbanisme par arrêté municipal du 31 juillet 2017 ;
- La mise à jour du Plan Local d'Urbanisme par arrêté métropolitain du 19 octobre 2018 ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URB 012-6434/19/CM, en date du 20 juin 2019, approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac ;

- La délibération du Conseil de la Métropole n° URB 019-3577/18/CM, du 28 juin 2018 engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rognac, relative à l'aménagement de la zone d'activités des Plans ;
- L'arrêté n° 07/19 du Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 28 mai 2019 prescrivant l'organisation de l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac – Aménagement de la zone d'activités des Plans ;
- L'absence d'observation de l'Autorité environnementale sur les « projets de travaux, ouvrages, aménagements » émise dans le délai imparti de 2 mois sur le dossier de déclaration de projet, publiée le 19 mai 2019 sur le site de ladite autorité ;
- L'absence d'observation de l'Autorité Environnementale sur les « Plans et Programmes » émise dans le délai imparti de 3 mois sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune, publiée le 29 août 2019 sur le site de ladite autorité ;
- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées qui s'est déroulée le 12 juin 2019 ;
- L'avis favorable avec réserves du Commissaire Enquêteur réceptionné le 23 août 2019 portant sur l'enquête publique relative à la déclaration de projet relative à l'aménagement de la zone d'activités des plans emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac ;
- La délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2019 formulant un avis favorable à l'approbation de la déclaration de projet pour l'aménagement de la zone d'activités des Plans emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 23 septembre 2019.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Les enjeux du projet justifient l'intérêt général de l'opération,
- La nécessité de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac afin de permettre la réalisation du projet d'aménagement de la zone d'Activités des Plans.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme dans le cadre de la procédure de déclaration de projet d'aménagement de la zone d'activités des Plans.

Article 2 :

Cette délibération :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Sera notifiée à Monsieur le Maire de la commune de Rognac,
- Fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme.

Signé le 26 Septembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 4 Novembre 2019

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019 de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

Signé le 26 Septembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 4 Novembre 2019

Métropole Aix-Marseille-Provence	République Française	Département des Bouches du Rhône

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 20 juin 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 164 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
Guy ALBERT - Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Christian AMIRATY - Serge ANDREONI - Patrick APPARICIO - Philippe ARDHUIN - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Yves BEAUVAL - André BERTERO - Jacques BESNAïNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Odile BONTHOUX - Patrick BORÉ - Jacques BOUDON - Michel BOULAN - Frédérick BOUSQUET - Valérie BOYER - Christian BURLE - Marie-Christine CALATAYUD - Jean-Louis CANAL - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Arlette CARLOTTI - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Roland CAZZOLA - Philippe CHARRIN - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Georges CRISTIANI - Sandra DALBIN - Sandrine D'ANGIO - Michel DARY - Monique DAUBET-GRUNDLER - Philippe DE SAINTDO - Sophie DEGIOANNI - Jean-Claude DELAGE - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Bernard DESTROST - Nouriati DJAMBAE - Pierre DJIANE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY-OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Jean-Claude FERAUD - Gilbert FERRARI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY-VLASTO - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Marie-Madeleine GEIER-GHIO - Patrick GHIGONETTO - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Georges GOMEZ - Philippe GRANGE - Albert GUIGUI - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Garo HOVSEPIAN - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Mireille JOUVE - André JULLIEN - Didier KHELFA - Dany LAMY - Albert LAPEYRE - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Antoine MAGGIO - Irène MALAUZAT - Richard MALLIÉ - Joël MANCEL - Bernard MARANDAT - Rémi MARCENGO - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Bernard MARTY - Florence MASSE - Roger MEI - Danielle MENET - Patrick MENNUCCI - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Michel MILLE - Danielle MILON - Richard MIRON - André MOLINO - Jean-Claude MONDOLINI - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Yves MORAINE - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Jérôme ORGEAS - Patrick PADOVANI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Chrystiane PAUL - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Claude PICCIRILLO - Catherine PILA - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Henri PONS - Roland POVINELLI - Véronique PRADEL - Muriel PRISCO - Bernard RAMOND - Julien RAVIER - Martine RENAUD - Jean ROATTA - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Lionel ROYER-PERREAUT - Florian SALAZAR-MARTIN - Isabelle SAVON - Eric SCOTTO - Jean-Pierre SERRUS - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Yves WIGT - David YTIER - Kheira ZENAFI.

Signé le 20 Juin 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 15 Juillet 2019

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :
Loïc BARAT représenté par Gisèle LELOUIS - Guy BARRET représenté par Olivier GUIROU - Jean-Pierre BAUMANN représenté par Sandra DUGUET - Moussa BENKACI représenté par Philippe DE SAINTDO - François BERNARDINI représenté par Eric CASADO - Jean-Pierre BERTRAND représenté par Gérard CHENOZ - Gérard BRAMOULLÉ représenté par Mireille JOUVE - Henri CAMBESSEDES représenté par Roger MEI - Christine CAPDEVILLE représentée par Luc TALASSINOS - Martine CESARI représentée par Danièle GARCIA - Bruno CHAIX représenté par Jean MONTAGNAC - Gaby CHARROUX représenté par Florian SALAZAR-MARTIN - Jean-David CIOT représenté par Gaëlle LENFANT - Anne CLAUDIUS-PETIT représentée par Monique CORDIER - Frédéric COLLART représenté par Solange BIAGGI - Auguste COLOMB représenté par Philippe GINOUX - Pierre COULOMB représenté par Régis MARTIN - Robert DAGORNE représenté par Maurice CHAZEAU - Sylvaine DI CARO représentée par Guy ALBERT - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI représentée par Marc POGGIALE - Olivier FREGEAC représenté par Joël MANCEL - Hélène GENTE-CEAGLIO représentée par Yves WIGT - Jacky GERARD représenté par Jean-Louis CANAL - Roland GIBERTI représenté par Roland MOUREN - Jean-Pascal GOURNES représenté par Georges CRISTIANI - Jean HETSCH représenté par Loïc GACHON - Michel ILLAC représenté par André MOLINO - Eliane ISIDORE représentée par Georges ROSSO - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Alexandre GALLESE - Nicole JOULIA représentée par Gilbert FERRARI - Nathalie LAINE représentée par Patrick BORÉ - Stéphane LE RUDULIER représenté par Nicolas ISNARD - Jean-Marie LEONARDIS représenté par Bernard DESTROST - Laurence LUCCIONI représentée par Julien RAVIER - Christophe MASSE représenté par Florence MASSE - Marcel MAUNIER représenté par Jocelyne TRANI - Georges MAURY représenté par Yves BEAUVAL - Yves MESNARD représenté par Christian PELLICANI - Marie-Claude MICHEL représentée par Jean-Claude MONDOLINI - Virginie MONNET-CORTI représentée par Marie-France DROPY-OURET - Stéphane PAOLI représenté par Irène MALAUZAT - Stéphane PICHON représenté par Isabelle SAVON - Patrick PIN représenté par André JULLIEN - Roger PIZOT représenté par Guy ALBERT - Gérard POLIZZI représenté par Bernard MARTY - Marie-Laure ROCCA-SERRA représentée par Maxime TOMMASINI - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Emmanuelle SINOPOLI représentée par René BACCINO - Jules SUSINI représenté par Francis TAULAN - Josette VENTRE représentée par Monique DAUBET-GRUNDLER - Patrick VILORIA représenté par Laure-Agnès CARADEC - Didier ZANINI représenté par Kheira ZENAFI - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Jacques BOUDON.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :
Sabine BERNASCONI - Jean-Louis BONAN - Nadia BOULAINSEUR - Michel CATANEO - Laurent COMAS - Claude FILIPPI - Samia GHALI - Bruno GILLES - Michel LAN - Eric LE DISSÈS - Jean-Pierre MAGGI - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Serge PEROTTINO - Elisabeth PHILIPPE - Nathalie PIGAMO - Marine PUSTORINO-DURAND - Stéphane RAVIER - Maryvonne RIBIERE - Roger RUZE - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Philippe VERAN - Karim ZERIBI.

Etaient présents et représentés en cours de séance Messieurs :
Patrick MENNUCCI représenté à 16h00 par Eric SCOTTO - Richard MIRON représenté à 16h00 par Michèle EMERY.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :
Francis TAULAN à 14h40 - Bernard MARANDAT à 14h40 - Marie-Louise LOTA à 15h15 - Chrystiane PAUL à 15h15 - Sandra DALBIN à 15h15 - Sophie DEGIOANNI à 15h15 - Albert GUIGUI à 15h15 - André BERTERO à 15h26 - Patrick APPARICIO à 15h26 - Isabelle SAVON à 15h30 - Jean-Claude FERAUD à 15h30 - Frédéric VIGOUROUX à 15h35 - Georges ROSSO à 15h36 - André MOLINO à 15h36 - Kheira ZENAFI à 15h36 - Monique CORDIER à 15h36 - Frédéric DOURNAYAN à 15h37 - Jean-Louis CANAL à 15h40 - Patrick PADOVANI à 15h40 - Antoine MAGGIO à 15h41 - Odile BONTHOUX à 15h48 - Maxime TOMMASINI à 15h55 - David YTIER à 15h55 - Jean ROATTA à 15h55 - Didier PARAKIAN à 15h58 - Philippe CHARRIN à 15h55 - Sylvia BARTHELEMY à 15h55 - Olivier GUIROU à 15h57 - Frédéric BOUSQUET à 15h57 - Eric CASADO à 16h00 - Danielle MILON à 16h00 - Pierre DJIANE à 16h00 - Dominique FLEURY-VLASTO à 16h00 - Henri PONS à 16h07.

Signé le 20 Juin 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 15 Juillet 2019

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URB 012-6434/19/CM

■ Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac - Bilan de la mise à disposition du dossier au public - Approbation de la modification simplifiée n° 1

MET 19/11021/CM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopole Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1er janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre en date du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

En date du 5 novembre 2018, Monsieur Le Maire de la Commune de Rognac a saisi le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande à la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'engagement d'une procédure de modification simplifiée du PLU.

Cette procédure de modification simplifiée a été sollicitée afin de rectifier une erreur matérielle liée à une erreur de retranscription de zonage de la carte de synthèse du SCOT Agglopole Provence approuvé par l'ancienne Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance sur le plan de zonage général du PLU de la Commune. Ce terrain a été effectivement classé par erreur au sein de la zone NP2 zone où sont présents des espaces naturels remarquables littoraux, alors qu'il s'agit d'une zone naturelle sans protection particulière au titre de la loi Littoral classé NCf1. Il s'agit donc d'inclure ce terrain en zone NCf1. Cette correction permettra de répondre à la demande de la Société du Canal de Provence (SCP). En effet, la SCP a pour projet la réalisation d'une installation photovoltaïque flottante sur la réserve d'eau brute des Barjacquets.

La Commission Technique Départementale des Energies Nouvelles en date du 12 octobre dernier a formulé un avis favorable sur ce projet. Le pétitionnaire a été lauréat de l'Appel d'Offres de la Commission de Régulation de l'Energie 4 Innovation (première période) du mois de février 2018. Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence a d'ailleurs rappelé le bien-fondé de la démarche de la SCP.

La procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rognac a pour objectif de classer cette parcelle en zone NCf1 et autorisera ainsi la mise en œuvre de ce projet en accordant la possibilité de réaliser des constructions et installations d'intérêt collectif.

En effet, ce projet ne pouvait pas être réalisé en l'état, son classement actuel au sein du PLU étant en espaces naturels remarquables littoraux (zone NP2 du PLU). Son classement en zone NCf1 permet ainsi la concrétisation de ce projet.

La pièce du PLU qui a fait l'objet de modifications est donc le plan de Zonage Général.

Ainsi, cette adaptation du PLU envisagée et codifiée à l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme remplit les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification simplifiée.

Signé le 20 Juin 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 15 Juillet 2019

De ce fait, par délibération du 13 décembre 2018, le Conseil de la Métropole a sollicité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac. Par arrêté n°19/003/CM du 14 janvier 2019, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Rognac.

Par arrêté n°01/19 du 15 janvier 2019, le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais, en sa qualité de Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a précisé les modalités de la mise à disposition du public telles qu'elles avaient été définies par délibération (mise à disposition en commune de Rognac et au sein de la Direction Aménagement du Territoire du Conseil de Territoire du Pays Salonais du dossier du 25 février au 27 mars 2019).

Bilan de la mise à disposition du public :

Celle-ci s'est déroulée de la façon suivante :

- Un dossier comprenant une partie administrative (actes officiels et publicité), une note de présentation, le zonage, les avis des Personnes Publiques Associées et un registre d'observations mis à disposition du public sous format papier ;
- Ce même dossier était consultable sur les sites internet de la commune de Rognac et du Conseil de Territoire du Pays Salonais ;
- Un registre était également à disposition sous format numérique sur un site web dédié. Le public a pu consigner également ses observations, propositions et contre-propositions sur ce registre dématérialisé ou par email ;
- Un avis de mise à disposition du dossier au public est paru dans les annonces légales de « la Provence » et « la Marseillaise » le 14 février 2019.

A l'issue de la mise à disposition, deux observations ont été portées aux registres :

1. Madame MARCHETTI Meryl, société TECHNIPIPE pour les sociétés TOTAL et GEOSEL rappelle « la présence de pipelines TRANSETHYLENE et GEOSEL sur la commune de Rognac, et le fait que tout travaux doit obligatoirement faire l'objet d'une demande (DICT). »

2. Monsieur ALLOUIN, souhaite que la règle de retrait par rapport aux limites de propriété soit revue.

Les réponses apportées aux deux remarques précédentes sont les suivantes :

1. Les pipelines et leurs périmètres de servitudes ne sont pas impactés par la présente modification simplifiée.

2. Cette remarque n'est pas en lien avec la présente étude.

Le dossier de projet de modification simplifiée du PLU a été adressé aux Personnes Publiques Associées par courrier le 29 janvier 2019. Les avis émis et les réponses qui en sont faites sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Organisme	Avis / Réponse
Agence Régionale de la Santé	L'ARS se prononce défavorablement à ce projet, « compte tenu de l'absence d'éléments relatifs aux risques sanitaires potentiellement liés au projet », et « en l'état actuel des connaissances et après examen du dossier présenté par la Société du Canal de Provence ». Le projet consiste à rectifier une erreur matérielle liée à une erreur de retranscription de zonage de la carte de synthèse du SCOT Agglopole Provence approuvé par l'ancienne Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance sur le plan de zonage général du PLU de la Commune. Ce terrain a été effectivement classé par erreur au sein de la zone NP2, zone où sont présents des espaces naturels remarquables littoraux, alors qu'il s'agit d'une zone naturelle sans protection particulière au titre de la loi Littoral classé NCf1. Il s'agit donc d'inclure ce terrain en zone NCf1. La présente modification ne traite que la correction d'une erreur matérielle. Si cette erreur n'est pas rectifiée, la SCP ne pourra pas déposer son étude d'impacts sanitaires. Le dossier d'autorisation d'urbanisme permettra donc d'étudier les éléments relatifs aux risques sanitaires potentiellement liés au projet, notamment concernant la protection des eaux brutes de la réserve de Barjacquets destinées à produire de l'eau potable pour les populations locales.
Chambre d'Agriculture	Avis favorable.
Commune de Berre L'Etang	Avis sans observation.
RTE	Avis favorable sans observation.
SCP	Avis favorable.
Conseil de Territoire du Pays d'Aix	Avis sans observation.
Commune de Velaux	Avis sans observation.
Service Départemental d'Incendie et de Secours	Le SDIS souhaiterait être consulté « lors de la mise en place de ce projet, cette réserve étant régulièrement utilisée, par les hélicoptères bombardiers d'eau (HBE) (…). En effet, ces HBE y effectuent des ravitaillements en eau durant la saison estivale et la lutte contre les feux d'espaces naturels. Cette réserve en eau entre dans le cadre de la protection des personnes, des biens et de l'environnement et son emplacement présente un intérêt particulier pour assurer la défense de ce secteur boisé. Ce projet d'installation de panneaux photovoltaïques risque sérieusement de compromettre l'efficacité (des) actions de lutte contre un incendie et entraîner de graves conséquences. Un aménagement adapté après concertation entre nos deux services permettrait de concilier la réalisation de votre projet et le ravitaillement en eau des HBE. » La réponse à apporter est identique à celle de l'ARS. La présente modification ne traite que la correction d'une erreur matérielle. Le dossier d'autorisation d'urbanisme permettra donc d'étudier les éléments de défense et de lutte contre un incendie potentiellement liés au projet.

Eu égard à la nature des avis des Personnes Publiques Associées qui se sont prononcées sur le dossier, et aux deux observations du public, il peut être tiré un bilan favorable de la mise à disposition du dossier au public.

En conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à des adaptations mineures du projet de modification simplifiée du PLU.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- Le courrier de Monsieur Le Maire de la Commune de Rognac en date du 5 novembre 2018 saisissant le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence de solliciter l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°1 ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 10 décembre 2018 demandant au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rognac et définissant les modalités de la mise à disposition du public ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 sollicitant de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Rognac ;
- L'arrêté de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 14 janvier 2019 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac ;
- L'arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais en date du 15 janvier 2019 précisant les modalités de mise à disposition du public telles que définies par délibération du projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées ;
- La délibération du Conseil Municipal n°19040 du 23 avril 2019 donnant un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Rognac ;

- La délibération du Conseil de Territoire donnant un avis favorable sur le projet de délibération présentant le bilan de la mise à disposition du public et d'approbation de la procédure de modification simplifiée n°1 de la commune de Rognac en date du 17 juin 2019 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 17 juin 2019.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Le présent bilan de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rognac, telle qu'annexée à la présente.

Article 2 :

Est précisé que la délibération approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Rognac :
a) sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,
b) sera notifiée à Monsieur le Maire de la commune de Rognac,
c) fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer tout acte et à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2019 et suivants de la Métropole. Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget Etat Spécial du Territoire au Chapitre 011- compte 6236 – fonction 510.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

Signé le 20 Juin 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 15 Juillet 2019

ROGNAC
CŒUR DE TERRITOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DELIBERATION N° 17048
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du trente juin deux mille dix-sept

Nomenclature ACTES : 8.4 Aménagement du territoire

Convocation datée du 23 juin 2017, envoyée le 23 juin 2017, affichée le 23 juin 2017.

Le Conseil Municipal de la Commune de Rognac s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Stéphane LE RUDULIER, Maire de Rognac, qui ouvre la séance à 18 heures 30 et procède à l'appel des membres.

Présents : Sylvie MICELI-HOUDAIS, Marie-Antoinette CAILLOL, Guy LARROCHE, Angélique FORTE, Véronique STRAUDO, Roland SCHACRE, Adjoints au maire, Lucien DARET, Jean-Pierre GUILLAUME, Lydie RUSSO, Marie-Louise BESSETTES, Pierre SOUSTELLE, Jean-Fabrice LACAVE, Valérie BAJEUX, Bruno GERARDIN, Patrick MOLINO, Dominique DIDIER, Valérie LAMBRECHTS, Conseillers municipaux.

Procurations : Jean-Michel MAZENQ donne procuration à Sylvie MICELI-HOUDAIS, Henri CASIMIR donne procuration à Angélique FORTE, Valérie MILLANCOURT donne procuration à Angélique FORTE, Chantal CLISSON donne procuration à Guy LARROCHE, Yvan VESPERINI donne procuration à Jean-Fabrice LACAVE, Patrice VAUTHIER donne procuration à Bruno GERARDIN, Nadia DUCLAUT donne procuration à Roland SCHACRE, Alain EGEA donne procuration à Dominique DIDIER, Corinne LUCCHINI donne procuration à Patrick MOLINO.

Absents : Bernard TRITZ, Brigitte PELOFFY, Patricia BUFORN, Corinne HERINGUEZ, Pierrette PUGLIESE, Isabelle COLIER.

Secrétaire de séance : Sylvie MICELI-HOUDAIS

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ROGNAC

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 123-10, R. 153-20 et 21,

Vu la délibération n° 13036 du 27 juin 2013 portant approbation de l'élaboration du PLU, les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation,

Vu le débat organisé en séance du Conseil Municipal, le 23 juin 2016 portant sur Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

Vu la délibération n°16113 du 17 novembre 2016 approuvant le projet de PLU qui a été arrêté pour être soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées et à l'enquête publique,

Vu la procédure d'enquête publique qui s'est déroulée du 1er au 31 mars 2017 suivant les modalités définies par arrêté n°17032 du 27 janvier 2017,

Considérant que les objectifs poursuivis ont portés sur les trois enjeux généraux suivants :

- Enjeux généraux liés au paysage, à l'environnement et aux ressources naturelles du territoire. Il était rappelé ici que le PLU permettra de « Travailler à la préservation de notre cadre de vie ».
- Enjeux généraux liés au développement urbain, à l'habitat et aux déplacements. La traduction était de « Ne pas compromettre, à terme, le potentiel de l'extension future de l'urbanisation en menant une politique d'économie de l'espace en lien étroit avec les déplacements ».
- Enjeux généraux liés aux équipements, aux infrastructures et au tissu économique. Il s'agissait ici de « Mettre en adéquation équipements et infrastructures avec le développement à venir du territoire communal et veiller à soutenir le tissu économique local afin d'équilibrer emploi et habitat pour rapprocher les lieux de vie des lieux de travail ».

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, débattu en Conseil Municipal du 23 juin 2016 est quant à lui structuré comme suit :

Axe n°1 : Maîtriser la dynamique démographique

- Conserver l'équilibre des générations,
- Profiter du développement à venir pour rééquilibrer le parc de logements,
- Adapter et rééquilibrer l'offre d'équipements.

Axe n°2 : Favoriser un développement économique créateur d'emplois

- Anticiper les mutations du tissu industriel,
- Permettre l'accueil de nouvelles entreprises et de nouveaux secteurs d'activités,
- Soutenir les activités agricoles,
- Prendre en compte les risques technologiques.

Axe n°3 : Structurer la zone urbaine

- Contenir le développement urbain dans le périmètre déjà destiné à l'urbanisation dans le POS
- Favoriser une densification respectueuse du cadre de vie
- Connecter les quartiers de l'archipel urbain
- Profiter des atouts de Rognac pour inscrire la commune dans le grand territoire
- Faciliter les déplacements au sein du territoire communal, en lien avec les territoires voisins

Axe n°4 : Inscrire Rognac dans son environnement naturel

- Prendre en compte les risques naturels
- Protéger la biodiversité
- Limiter l'impact des milieux artificialisés
- Valoriser la diversité des milieux

En cela, il répond aux objectifs fixés lors de la prescription de l'élaboration du PLU. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ainsi que le zonage et le règlement en sont la traduction directe.

Considérant que, pour ce qui concerne les retours d'avis des Personnes Publiques Associées :

Avis de la Chambre d'Agriculture reçus les 22 novembre 2016 et le 12 décembre 2016 :

Avis favorable avec les deux remarques suivantes : D'une part la possibilité d'évolution des bâtiments techniques afin de pérenniser l'agriculture dans le secteur de Saragousse et d'autre part l'analyse fine des Espaces Boisés Classés en zone agricole.

Réponse de la Commune : Il sera fait droit à la première observation à savoir que la nécessité agricole permettra la construction de locaux agricoles dans le secteur Ap. Cependant, cette possibilité, encadrée par la Loi littoral, restera limitée. Pour ce qui concerne la deuxième observation, un travail a déjà été fait dans le cadre de la Zone Agricole Protégée que la Commune souhaite mettre en place. A ce titre, aucune autre analyse des espaces boisés classés ne sera entreprise.

Avis de la Société Trans-Ethylène reçu le 28 novembre 2016 :

La société a émis les observations suivantes : des corrections doivent être apportées notamment car le PLU cite un arrêté ministériel du 4 août 2006 remplacé par l'arrêté du 5 mars 2014. L'annexe, portant servitudes relatives aux canalisations de transport de produits chimiques, n'est également pas à jour.

Réponse de la Commune : toutes les corrections ont été apportées au document.

Avis de l'Agence Régionale de Santé reçu le 09 janvier 2017 :

L'ARS donne un avis favorable sous réserves de modifier les articles A4 et N4 en ce qu'ils doivent préciser que l'utilisation de captage privé doit se faire conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, qu'en cas d'utilisation d'un réseau d'eau non potable, ce dernier doit être séparé du réseau d'eau potable, et enfin lorsque le réseau d'eau potable existe, le raccordement y est obligatoire. Concernant les eaux usées, une coquille s'est glissée puisque les mêmes articles font état d'un schéma directeur alors qu'il s'agit d'une notice du zonage d'assainissement. Pour terminer, l'Agence nous explique que ce même zonage doit être soumis à l'examen au cas par cas de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Réponse de la Commune : Les compléments d'information seront apportés et les erreurs corrigées. Pour ce qui concerne l'examen au cas par cas, la procédure était en cours. Il ressort de la décision du 26 avril 2017 que le projet de zonage d'assainissement n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Avis du Conseil Départemental reçu le 1er mars 2017 :

Il est donné un avis favorable avec les observations suivantes : La Zone Agricole Protégée en cours d'élaboration doit être établie en continuité avec le PAEN de Velaux. Ensuite, il est demandé de se baser sur la surface de plancher et non sur l'emprise des constructions pour établir le seuil à partir duquel la réalisation de Logements Locatifs Sociaux est obligatoire. Enfin, il est fait la remarque qu'il n'existe pas de coefficient d'emprise au sol en zone UC.

Réponse de la Commune : Le périmètre de la ZAP a bien été étudié pour être en continuité avec le PAEN de Velaux. Ensuite, concernant le seuil de construction de LLS, cette disposition est fixée par le SCOT. Aussi, la Commune n'a pas souhaité y apporter de modification. Enfin, aucun coefficient d'emprise au sol n'a été fixé dans le cadre du PLU, le souhait a été émis de ne travailler que sur les espaces non imperméabilisés.

Courrier du Conseil Départemental reçu le 17janvier 2017 :

En amont de l'avis du CD, M. Bouvet, Conseiller Départemental délégué aux routes a écrit à la commune pour expliquer qu'il n'était pas nécessaire de créer un emplacement réservé pour la création d'une aire de covoiturage sur les fonciers départementaux.

Réponse de la Commune : il est souhaitable de conserver cet emplacement (ER n°52), ne serait-ce que pour afficher une volonté municipale des modes alternatifs de transport. Cela ne remet pas en cause le partenariat entrepris avec les services du département concernant les aménagements des infrastructures viaires et de leurs abords.

Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence :

La CCIMP a donné un avis défavorable pour les raisons suivantes : il convient de maintenir la vocation économique du secteur de la Grande Bastide. Les fonciers économiques mobilisés dans le cadre du projet de réouverture de la Ligne Aix – Etang de Berre doivent être compensés. Enfin, il est recommandé d'harmoniser le règlement de la zone des Cadesteaux avec celui de la ville de Vitrolles.

Réponse de la Commune : La vocation économique actuelle du secteur de la Grande Bastide n'est pas interdite : les activités existantes, s'il en est, y trouvent leur place. Cependant, dans le cadre de l'extension des quartiers des Brêts-Barjaquets, la Commune souhaite se positionner comme acquéreur potentiel du site pour y développer un nouveau quartier. Les objectifs de création d'emploi de la société Lyon Dell Basell ne sont aucunement remis en cause : la réalisation de commerces, services et équipements publics permettrait d'ailleurs une création d'emploi supérieure à celle indiquée par la société. Ensuite, l'OAP de la Gare, même si elle a un lien avec la réouverture de la ligne AEB, n'en est pas dépendante. Il s'agit ici de la création d'un quartier notamment sur des terrains publics à valoriser. Une approche globale avec les services de la SNCF est entreprise concernant les fonciers mobilisables. Enfin, l'harmonisation avec le règlement du PLU de Vitrolles n'est pas possible du fait qu'elle se ferait au détriment de l'harmonisation faite sur le territoire communal. Il est préférable d'avoir une identité rognacaise sur nos zones, et ce, même si certaines zones sont limitrophes des communes voisines. La Commune passe donc outre l'avis défavorable de la CCIMP.

Avis du SDIS reçu le 27 février 2017 :

Le SDIS nous indique que le risque incendie doit être pris en compte notamment par le biais de diverses dispositions. Il préconise par ailleurs d'interdire les toitures terrasses.

Réponse de la Commune : il est fait droit aux demandes du SDIS. Cependant, les toitures terrasses ne sont pas interdites, mais fortement déconseillées dans les secteurs à risque. En effet, la Loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement indique que les autorisations d'urbanisme ne peuvent plus s'opposer à l'utilisation de certains matériaux, procédés ou dispositifs écologiquement performant.

Avis de la CDPENAF reçu le 23 février 2017 :

La Commission a émis un avis favorable avec les réserves suivantes : OAP des Plans : le secteur non artificialisé doit être basculé en zone 2AU. Ensuite, dans la zone Nc, les annexes doivent être règlementées plus restrictivement. Enfin, il convient d'exclure la piste cyclable en cœur de zone agricole.

Réponse de la Commune : Les services de l'Etat (DDTM) ont été approchés concernant ces réserves. La zone des Plans doit être aménagée rapidement, le besoin d'implanter des entreprises à forte valeur ajoutée est prégnant. Aussi, la Commune s'est engagée, en contrepartie d'un zonage unique 1AU, à l'aménagement de la zone de manière cohérente et globale. La partie nord, même si elle semble non urbanisée, est occupée par une activité de stockage de véhicules. Elle ne peut donc muter dans l'immédiat. La partie sud sera regardée dans son ensemble, avec un schéma d'intention permettant d'envisager les éléments structurants à l'échelle du secteur. Ce parti pris permettra une implantation des activités sans blocages éventuels notamment du fait de la maîtrise foncière, tout en s'assurant une vision globale, telle que souhaitée dans l'OAP. Ensuite, il est fait droit à la demande de restrictions concernant l'implantation des annexes en zone naturelle. Enfin, la création de modes doux au cœur de la zone est un projet qui ne peut être abandonné. Cependant, et la rencontre avec les services de l'Etat a permis d'identifier la problématique, la question posée était celle de l'incompatibilité de certains traitements agricoles avec la circulation du public. Le cheminement piéton/cycle prévu est positionné sur une voie communale existante, il ne remet donc pas en cause les exploitations existantes. Ensuite, la Commune s'est engagée à réglementer la circulation afin de rendre compatible les usages : cette zone est aujourd'hui très peu cultivée. La Commune souhaite revitaliser le secteur et propose d'y créer une Zone Agricole Protégée. Dans ce cadre, elle travaillera avec tous les exploitants pour gérer les périodes pendant lesquelles la circulation sera interdite. Un autre cheminement, en bordure de zone, sera créé afin de proposer une alternative.

Avis de la CDNPS reçu le 7 mars 2017 :

La Commission a émis un avis favorable avec les réserves suivantes : tout d'abord, le zonage de la base nautique doit être revu pour un classement en zone Np. Ensuite, il doit être fait un rappel des possibilités de constructions dans la bande des 100m du littoral. Enfin, les 25 m² de construction autorisés en zone Np concerne l'emprise au sol et la surface de plancher.

Réponse de la Commune : La Commune entend rétablir le zonage Np dans la totalité du secteur. Cependant, et après travail en collaboration avec les services de l'Etat, cela ne remet pas en cause l'OAP du littoral et les projets de revitalisation de la base nautique car certains aménagements pourront être opérés dans le respect de la Loi littoral. Ensuite, pour ce qui concerne le rappel de la législation pour les constructions le long du littoral, la Commune a décidé de ne pas alourdir le document, car la superposition de schémas sur les cartes noient la compréhension des administrés. Il en est de même concernant le rappel, dans le règlement, de ces mêmes éléments légaux. Cependant, et afin de permettre l'instruction des dossiers dans les meilleures conditions, cette bande des 100m sera bien reportée dans les logiciels métier des agents de la collectivité. Enfin, il sera fait droit à la demande de précision quant aux 25 m² de construction, concernés par l'emprise au sol et la surface de plancher.

Avis de la Préfecture des Bouches-du-Rhône reçu le 20 février 2017 :

Cet avis reprend en intégralité les avis de la CDNPS et de la CDPENAF et de l'ARS. Les réponses faites par la Commune ne sont donc pas reprises car indiquées ci-dessus. La Préfecture émet une réserve concernant le secteur de la Grande Bastide et la possibilité laissée aux entreprises existantes de poursuivre leur activité avec possibilité d'extension. Ensuite, il conviendrait de permettre en zone UEm, l'installation d'activités de stockage de véhicules. En outre, il est demandé de préciser les éléments du patrimoine naturel protégés au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme. Il est à signaler également le projet de site classé de l'Arbois. Pour ce qui concerne les feux de forêt, il convient d'expliquer la méthode utilisée pour intégrer cette problématique et d'ajouter l'arrêté concernant les Obligations Légales de Débroussaillement. Ensuite, l'OAP de la gare devrait mentionner le PPRT Butagaz approuvé, car une partie du secteur est impactée. Pour ce qui concerne les risques naturels, il est demandé d'ajouter l'ensemble des documents relatifs au risque séisme, mouvements de terrain, et le PPR retrait-gonflement des argiles. Enfin, il est demandé, de manière globale, de bien mettre à jour la liste des Servitudes d'Utilités Publiques.

Réponse de la Commune : Il a été pris attache auprès des services de l'Etat (DDTM) afin de comprendre au mieux les réserves exprimées et de trouver les solutions permettant à la Commune de mettre en cohérence son document tout en préservant le projet qu'elle porte. En premier lieu, il sera ajouté, dans le règlement de la zone 2AUF2 la possibilité de poursuite des activités existantes

dans le secteur de la Grande Bastide. A ce titre, la réponse faite à la CCIMP sur ce point est similaire à celle-ci. Ensuite, le règlement sera modifié en ce qu'il autorisera l'implantation des activités de stockage de véhicules. Pour ce qui concerne les éléments de paysage, il est procédé à des précisions sur la valeur patrimoniale. Le projet de site classé de l'Arbois a bien été pris en compte. Ensuite, il est fait droit à toutes les demandes concernant les risques : feux de forêt et obligations légales de débroussaillement, risques technologiques, risques séisme, mouvements de terrain et retrait-gonflement des argiles. Enfin, la liste des SUP a bien été mise à jour.

Avis GRT Gaz reçu le 21 mars 2017 :

Cet avis est arrivé hors délai, cependant, s'agissant des servitudes d'utilité publique, il a été décidé de les prendre en compte. Aussi, la Commune a répondu favorablement aux demandes suivantes : les informations contenues dans le PLU doivent être d'une part complétée et d'autre part mise à jour des nouveaux périmètres. La demande est bien prise en compte, et les annexes ont été modifiées en ce sens.

Considérant que, pour ce qui concerne l'avis du Commissaire Enquêteur :

Il s'agit ici de confirmer la position du Commissaire Enquêteur concernant l'avis favorable donné dans le cadre de l'enquête publique à certaines demandes. Dans le cas où la Commune émet un avis défavorable, ce dernier sera motivé.

Réserve n°1 à l'avis favorable :

La zone UBa doit être revue, en ce que l'implantation des constructions en limite séparative est trop importante. En outre, la hauteur des constructions implantées en limite doit être de 3m au maximum.

Réponse de la Commune : Il est fait droit à la demande du Commissaire Enquêteur et le nouveau prospect proposé sera égal à un coefficient de 0,75 de la hauteur totale (contre 1 proposé dans le projet de PLU arrêté). Cependant, pour ce qui concerne la hauteur des constructions en limite séparative, il n'est pas fait droit à la demande car le règlement évoque la hauteur en tout point du bâtiment. Aussi, il est difficile de prévoir une hauteur à 3 mètres avec des pentes de toiture caractéristiques de notre patrimoine. La demande du Commissaire Enquêteur sur ce point n'est donc pas acceptée.

Réserve n°2 à l'avis favorable :

L'OAP de la Grande Bastide remet en cause le projet de revitalisation envisagé à très court terme par la société Lyon Dell Basell. Le Commissaire Enquêteur expose ici une réserve sans y apporter de proposition.

Réponse de la Commune : La Commune est très étonnée de la réserve du Commissaire Enquêteur (CE). Tout d'abord, elle n'a jamais été évoquée dans le cadre des différentes entrevues avec Monsieur Le Maire, l'équipe municipale ou les techniciens en charge du dossier. D'autre part, la société Lyon Dell Basell, qui a pu avoir des repreneurs potentiels il y a quelques années, ne s'est aujourd'hui pas rapprochée de la Commune pour la présentation d'un futur acquéreur. Les services de L'Etat ont cependant été rencontrés lors de l'élaboration du PLU et il a été décidé d'inscrire dans le règlement que la poursuite des activités industrielles était possible. Toutefois, la Commune a toujours affiché sa volonté de mutation du site et à ce titre pourrait exercer ses prérogatives de puissance publique et travailler à sa reconversion, avec ou sans le concours de la société. La réserve du CE ne sera donc pas suivie d'effet.

Considérant les commentaires du Commissaire Enquêteur quant aux observations du public :

Commentaires concernant le zonage :

Le CE demande d'étendre le zonage UCbF2 sur les parcelles AE 237, 238 et 244 de M. Hélary aujourd'hui classées en zone 1AUrF2.

Il demande en outre le classement des parcelles AB 90 et 91 de Mme Hausheer en zone UCbF2, classées aujourd'hui en zone Np2.

Il demande enfin le classement de la parcelle AT 146 de M. Sciberras en zone UA, aujourd'hui classée en zone UBa.

Réponse de la Commune : Les parcelles de M. Hélary sont classées en zone 1AUrF2 du fait de l'absence de réseaux. La zone doit être aménagée dans son ensemble afin que les terrains deviennent constructibles. Il n'est donc pas fait droit à cette demande. Les parcelles de Mme Hausheer était autrefois classées en zone UDe du POS. Il s'agit donc de rétablir une erreur

matérielle. Cependant, la Commune ne comprend pas pourquoi le CE n'a pas fait droit à la demande de Mme Agarrat, dont les terrains sont dans la même situation. Aussi, et par souci d'égalité de traitement, les parcelles AB 90,91 mais également les parcelles CC n° 35 à 40 seront classées en zone UCbF2. Enfin, il ne peut être fait droit à la demande de M. Sciberras du fait que sa parcelle n'est pas contigüe à la zone UA.

Commentaires concernant le règlement :

Le CE demande d'autoriser les dépôts de véhicule dans le secteur UEm et de supprimer la disposition limitant la surface de plancher des bâtiments à 10 000 m², pour faire droit aux demandes de TEA Marseille et Premium Capital.

Il demande en outre de réduire le coefficient de non imperméabilisation en zone UB pour les constructions destinées au commerce, à l'artisanat et à l'hébergement hôtelier.

Réponse de la Commune : La Commune fait droit à la demande du CE et supprime de son article UE1 «Les dépôts de véhicules ». Elle ne souhaite cependant pas supprimer la limite de surface de plancher des bâtiments à usage d'entrepôt en secteur UEm. En effet, la politique économique mise en œuvre sur le secteur vise à opérer une mutation du tissu industriel et ainsi apporter une nouvelle image du tissu économique. A ce titre, il est rappelé dans le PLU qu'un ratio d'emploi à l'hectare important sera désormais demandé. Aussi, les bâtiments à usage d'entrepôt ne correspondant pas à des ratios élevés, il a été décidé de conserver la limitation de surface. Enfin, pour ce qui concerne la demande de réduction du coefficient de non imperméabilisation, il est fait droit à la demande du CE à savoir un nouveau coefficient à 30% (contre 60% aujourd'hui).

Commentaires concernant la suppression des Espaces Boisés Classés :

Le CE propose que les Espaces Boisés Classés suivants soient supprimés : parcelle AB 12, M. et Mme Evangelisti ; parcelles AE 237 et 244, M. Hélary ; parcelles AR 45 à 47, Mme Ducos ; parcelle AC 4 Mme Severi.

Réponse de la Commune : Il est fait droit à toutes les demandes.

Commentaires concernant les Emplacements Réservés :

Le CE souhaite que l'emplacement réserve n°3 soit modifier pour être un cheminement piéton uniquement (demande de Mme Doret). En outre, il demande la création d'un ER sur une partie de la parcelle BC 122 (appartenant à la SNCF) pour l'accueil potentiel de logements dans le cas d'une extension de la future caserne de gendarmerie (cette demande a été formulée par la Gendarmerie).

Réponse de la Commune : La demande de modification de l'ER n°3 est refusée. En effet, la commune souhaite privilégier tout mode doux de transport dans les espaces naturels et non uniquement piéton. Elle sera cependant vigilante sur les procédés à mettre en place afin d'éviter les cycles à moteur. Pour ce qui concerne la demande de la Gendarmerie, il y est fait droit.

Commentaires concernant les Servitudes d'Utilités Publiques :

Le CE demande à faire apparaître les couloirs de protection associés aux canalisations de transports d'hydrocarbures.

Réponse de la Commune : cette demande a déjà été prise en compte dans le cadre de l'avis des Personnes Publiques Associées.

Considérant les commentaires du Commissaire Enquêteur quant au courrier adressé par Monsieur le Maire concernant la correction d'erreur matérielle :

Ajout d'un Emplacement réservé pour la création d'une piste cyclable au nord du quartier de la Grande Bastide :

Le CE y est défavorable du fait de l'incompatibilité de cet emplacement avec la zone industrielle existante. Cependant, la Commune souhaite passer outre car le tracé n'impacte en rien les terrains en question mais reprend un chemin existant. Il s'agit simplement de le pérenniser et de l'aménager.

Corriger l'EBC sur la parcelle AD 349 :

Le CE y est favorable.

Corriger l'article 14 des dispositions générales :

Le CE y est favorable. Cet article ne trouvera cependant pas à s'appliquer dans les secteurs d'OAP, traités indépendamment et de façon globale.

Préciser l'article 17 des dispositions générales concernant les murs de soubassement :

Le CE y est favorable.

Préciser l'article 4.3 dans toutes les zones en y ajoutant « type bassin de rétention » :

Le CE y est favorable.

Ajouter les voies privées desservant au moins 2 habitations dans l'article 6 dans toutes les zones :

Le CE y et favorable.

Fixer à 4 mètres la hauteur maximum des constructions implantées en limite séparative :

Le CE y est défavorable, et propose 3 mètres. La Commune passe outre cette proposition pour les raisons techniques énumérées plus haut.

Réduire le coefficient de non imperméabilisation à 30% dans le secteur UBa pour le commerce, l'artisanat et l'hébergement hôtelier :

Le CE y est favorable.

Modifier la hauteur maximum autorisée en secteur UEm et 1AUEm pour la destination d'hébergement hôtelier :

Le CE y est favorable.

Intégrer le nouveau logo de la ville :

Le CE y est favorable.

Corriger les erreurs matérielles sur les plans et les cartouches :

Le CE y est favorable.

Considérant la nécessité d'approuver le Plan Local d'Urbanisme afin de lui conférer un caractère exécutoire,

Les explications du rapporteur entendues,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES AVEC 4 ABSTENTIONS (PATRICK MOLINO AVEC LA PROCURATION DE CORINNE LUCCHINI ET DOMINIQUE DIDIER AVEC LA PROCURATION DE ALAIN EGEA) ET 23 VOIX POUR,

APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé,

PRECISE que le document sera transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône,

DIT qu'il sera procédé à l'affichage de la présente délibération pendant un mois,

INSERE mention de cette approbation dans deux journaux diffusés dans le département,

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication :

- D'un recours administratif ; Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :
  - soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif,
  - soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 & 24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération,

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE,
STEPHANE LE RUDULIER

Affiché du 04 JUIL. 2017 au 04 AOUT 2017

Transmis en Sous-préfecture le 04 JUIL. 2017

Notifié le 04 JUIL 2017

MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

TERRITOIRE PAYS SALONAIS

ARRÊTÉ

Numéro 32/20	**MATIÈRE : URBANISME** **DOCUMENTS D'URBANISME**	Date 23/11/2020
	Objet : Arrêté portant mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac (annexion de l'Arrêté Préfectoral du 22 juillet 2019 portant création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) sur la commune de Rognac)	**Référence** : NI/SC/NS/ LG/MB/SB/NV/LP

Le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-10 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-43, L152-7, L153-60 et R 151-51 et suivants et R 153-18 ;

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la Loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

Vu l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le Décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201123-32-20-AR
Date de télétransmission : 07/12/2020
Date de réception préfecture : 07/12/2020

Vu la délibération n°02/20 du 13 juillet 2020 du Conseil de Territoire du Pays Salonais relative à l'élection de Monsieur Nicolas ISNARD en qualité de Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Vu l'article 5 de l'arrêté n°20/183/CM du 23 juillet 2020 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence donnant délégation permanente de fonction à Monsieur Nicolas ISNARD, Vice-Président de droit du Conseil de la Métropole et Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente de la Métropole en matière de mise à jour des Plans Locaux d'Urbanisme, Plans d'Occupations des Sols, ou tous documents d'urbanisme en tenant lieu, applicables sur le périmètre du Territoire du Pays Salonais ;

Vu l'Arrêté Préfectoral ci-annexé en date du 22 juillet 2019 portant création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) sur la commune de Rognac ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac actuellement en vigueur ;

Considérant la nécessité de faire évoluer les annexes du Plan Local d'Urbanisme afin de prendre en compte la Zone Agricole Protégée (ZAP) de la commune de Rognac créée le 22 juillet 2019 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac est mis à jour à la date du présent arrêté par l'annexion :

- Du périmètre de la Zone Agricole Protégée (ZAP) ;
- De l'Arrêté Préfectoral en date du 22 juillet 2019 portant création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) sur la commune de Rognac.

ARTICLE 2 :

Cette mise à jour du Plan Local d'Urbanisme est tenue à la disposition du public :

- En Mairie de Rognac – Service Urbanisme, Hôtel de Ville – Rez-de-chaussée – Bureau 7, 1, place de l'hôtel de ville – BP10062 – 13655 ROGNAC CEDEX du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- En Conseil de Territoire du Pays Salonais, Direction de l'Aménagement du Territoire, 190 rue du Commandant Sibour 13300 SALON DE PROVENCE, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché durant un mois en Mairie ainsi qu'au siège du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201123-32-20-AR
Date de télétransmission : 07/12/2020
Date de réception préfecture : 07/12/2020

ARTICLE 5 :

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées au siège du Conseil de Territoire du Pays Salonais ainsi qu'à la Direction Aménagement du Territoire, Division Planification Urbaine.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Monsieur Le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais en tant que Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- Transmis au service du Contrôle de Légalité ;
- Publié au recueil des actes administratifs ;
- Affiché au siège du Conseil de Territoire.

Fait à Salon de Provence le vingt-trois novembre deux mille vingt.

Nicolas ISNARD

Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais

Certifiée exécutoire compte tenu de la :
- Transmission en Préfecture le : 07 DEC. 2020
- Publication le : 07 DEC. 2020
- Affiché le : 07 DEC. 2020

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201123-32-20-AR
Date de télétransmission : 07/12/2020
Date de réception préfecture : 07/12/2020

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201123-32-20-AR
Date de télétransmission : 07/12/2020
Date de réception préfecture : 07/12/2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Agriculture et Forêt

Arrêté du
portant création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP)
sur la commune de Rognac

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L112-2, et R112-1-4 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Rognac ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Rognac en date du 30 juin 2017 décidant d'approuver le projet de création de zone agricole protégée sur le territoire communal ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 13 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône du 21 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable du syndicat d'appellation d'origine protégée des Côteaux d'Aix-en-Provence du 7 décembre 2017 ;

VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 7 septembre au 8 octobre 2018 dans la commune de Rognac ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 octobre 2018 ;

VU les consultations de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, du Syndicat des Vins Côtes de Provence, du Syndicat AOC Huile d'Olive de Provence, du Syndicat AOC Huile d'Olive d'Aix-en-Provence en date du 7 novembre 2017 ;

VU la délibération de la commune de Rognac en date du 23 avril 2019 pour création d'une zone agricole protégée sur le territoire communal ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201123-32-20-AR
Date de télétransmission : 07/12/2020
Date de réception préfecture : 07/12/2020

CONSIDERANT que la création de cette zone agricole protégée contribue à répondre à un besoin d'intérêt général de sauvegarder à long terme des terres à vocation agricole dans un territoire périurbain soumis à une forte pression foncière,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une zone agricole protégée est créée sur la commune de Rognac selon le plan de délimitation joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les délimitations de la zone agricole protégée seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac ou au document d'urbanisme en tenant lieu, dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Rognac et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Mention sera en outre insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

L'arrêté et les plans de délimitation seront tenus à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et à la mairie de Rognac.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Rognac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 JUIL. 2019

Pierre DARTOUT

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201123-32-20-AR
Date de télétransmission : 07/12/2020
Date de réception préfecture : 07/12/2020

PÉRIMÈTRE DE LA ZAP

Diagnostic agricole de la commune de Kognac Projet de ZAP

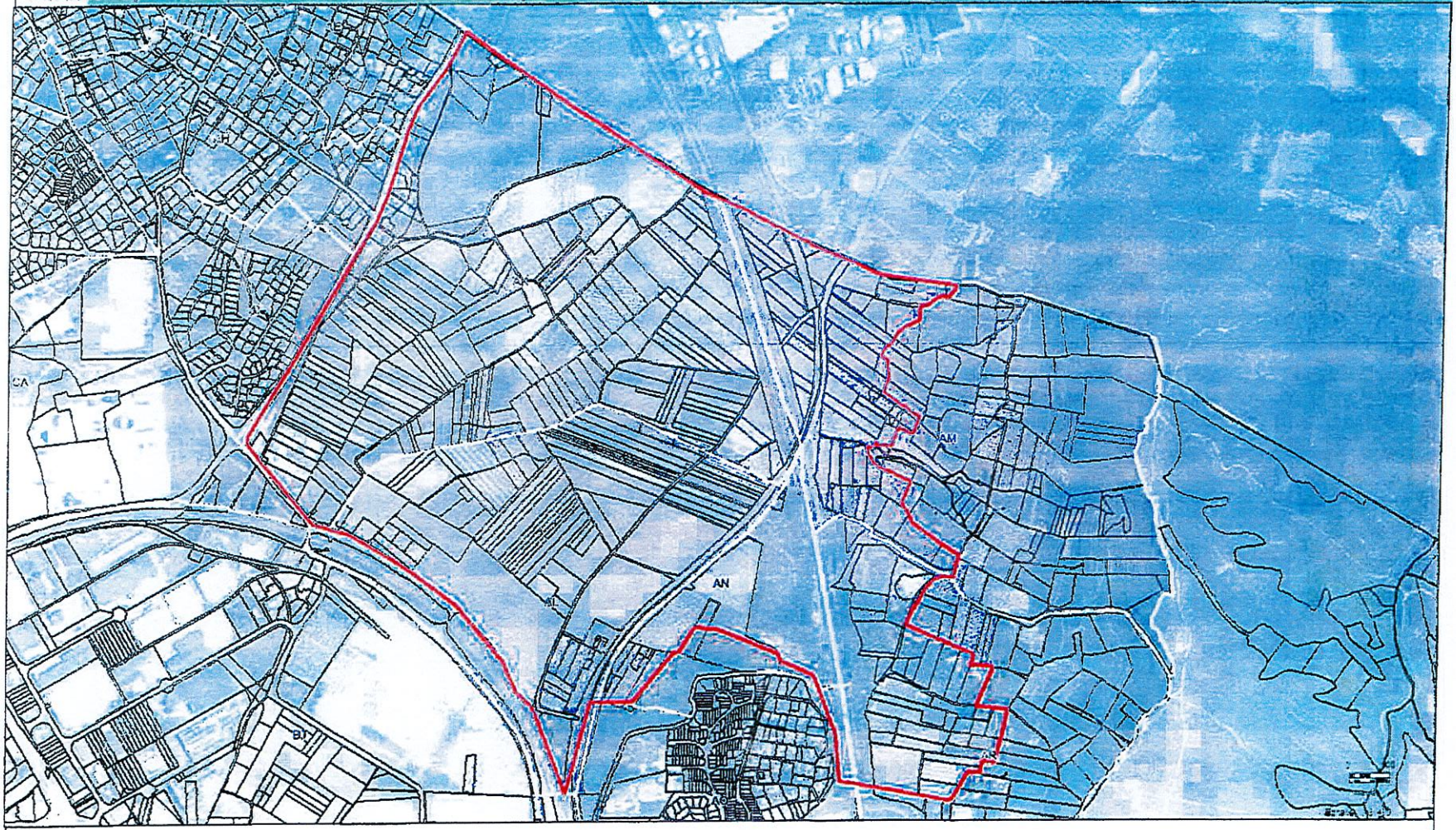

Légende

- Limites de communes
- Périmètre ZAP
- Section cadastrale
- Parcelles cadastrales

Sources IGN / CA13 / DGI
Fond BD ORTHO 2014 © - © IGN
Date d'édition 21/08/2017

N

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201123-32-20-AR
Date de télétransmission : 07/12/2020
Date de réception préfecture : 07/12/2020

MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

TERRITOIRE PAYS SALONAIS

ARRÊTÉ

Numéro 26/20	**MATIÈRE : URBANISME** **DOCUMENTS D'URBANISME**	Date 16/10/2020
	Objet : Arrêté portant mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac (annexion de l'Arrêté Préfectoral n° 533-2012 PPRT/9 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre autour des établissements COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB), BASELL POLYOLEFINES (BPO) ET LYONDELL BASELL SERVICES FRANCE (LBSF) situés sur les communes de Berre-l'Etang et de Rognac).	**Référence** : NI/SC/ NS/LG/MB/SB/ NV/LP

Le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-10 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-43, L152-7, L153-60, R151-51 et suivants ainsi que R153-18 ;

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la Loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

Vu l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201016-26-20-AR
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Vu le Décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
Vu le Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n° HN 001-8065/20/CM du 09 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine VASSAL, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n°02/20 du 13 juillet 2020 du Conseil de Territoire du Pays Salonais relative à l'élection de Monsieur Nicolas ISNARD en qualité de Président du Conseil de Territoire Pays Salonais ;

Vu l'article 5 de l'arrêté n°20/183/CM du 23 juillet 2020 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, donnant délégation permanente de fonction à Monsieur Nicolas ISNARD, Vice-Président de droit du Conseil de la Métropole et Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente de la Métropole, en matière de mise à jour des Plans Locaux d'Urbanisme, Plans d'Occupation des Sols ou tous documents d'urbanisme en tenant lieu, applicables sur le périmètre du Territoire du Pays Salonais ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac actuellement en vigueur ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°533-2012 PPRT/9, en date du 12 juin 2019, ci-annexé, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre autour des établissements COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB), BASELL POLYOLEFINES (BPO) ET LYONDELL BASELL SERVICES FRANCE (LBSF) situés sur les communes de Berre-l'Etang et de Rognac ;

Considérant la nécessité de faire évoluer les annexes du Plan Local d'Urbanisme, afin de prendre en compte le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), approuvé en date du 12 juin 2019, du Pôle Pétrochimique de Berre autour des établissements COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB), BASELL POLYOLEFINES (BPO) ET LYONDELL BASELL SERVICES FRANCE (LBSF) situés sur les communes de Berre-l'Etang et de Rognac ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac est mis à jour à la date du présent arrêté, par l'annexion :

- du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), approuvé en date du 12 juin 2019, et comprenant un plan de zonage règlementaire, un règlement, un cahier de recommandations ainsi qu'une note relative à la priorisation et au coût des mesures du PPRT ;
- de l'Arrêté Préfectoral n°533-2012 PPRT/9, daté du 12 juin 2019, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre autour des établissements COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB), BASELL POLYOLEFINES (BPO) ET LYONDELL BASELL SERVICES FRANCE (LBSF) situés sur les communes de Berre-l'Etang et de Rognac.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201016-26-20-AR
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

ARTICLE 2 :

Cette mise à jour du Plan Local d'Urbanisme est tenue à la disposition du public :

- En Mairie de Rognac – Service Urbanisme, Hôtel de Ville, Rez-de-chaussée, Bureau 7, 1 Place de l'Hôtel de Ville, BP10062, 13655 ROGNAC CEDEX, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.
- En Conseil de Territoire du Pays Salonais - Direction de l'Aménagement du Territoire, 190 Rue du Commandant Sibour 13300 SALON DE PROVENCE, du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché durant un mois en Mairie ainsi qu'au siège du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

ARTICLE 5 :

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées au siège du Conseil de Territoire du Pays Salonais ainsi qu'à la Direction Aménagement du Territoire, Division Planification Urbaine.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Monsieur Le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais en tant que Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- Transmis au service du Contrôle de Légalité ;
- Publié au recueil des actes administratifs ;
- Affiché au siège du Conseil de Territoire.

Fait à Salon de Provence le seize octobre deux mille vingt.

Nicolas ISNARD

Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais

Certifiée exécutoire compte tenu de la :
- Transmission en Préfecture le : 28 OCT. 2020
- Publication le : 28 OCT. 2020
- Affiché le : 28 OCT. 2020

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201016-26-20-AR
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201016-26-20-AR
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

TERRITOIRE PAYS SALONAIS

ARRÊTÉ

Numéro 11/18	**MATIÈRE : URBANISME** **DOCUMENTS D'URBANISME**	Date 11/10/2018
	Objet : Arrêté portant mise à jour n°1 des annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac	**Référence** : NI/SC/ LG/SB/ID/NS

Le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-10 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-60, R 151-51 et suivants et R 153-18 ;

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la Loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

Vu l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le Décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais n°02/16 du 23 mars 2016 relative à l'élection de Monsieur Nicolas ISNARD en qualité de Président du Conseil de Territoire Pays Salonais ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 relative à l'élection de Madame Martine VASSAL, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu l'article 5 de l'arrêté n°18/200/CM du 4 octobre 2018 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation permanente de fonctions à Monsieur Nicolas ISNARD, Vice-Président de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente de la Métropole en matière de mise à jour des Plans Locaux d'Urbanisme, Plans d'Occupations des Sols, ou tout documents d'urbanisme en tenant lieu, applicables sur le périmètre du Territoire du Pays Salonais ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rognac ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac actuellement en vigueur ;

Vu les documents ci-annexés ;

Considérant la nécessité de faire évoluer les annexes du Plan Local d'Urbanisme afin de prendre en compte la maitrise des risques autour de la déviation terrestre de la canalisation de transport d'hydrocarbures GSM1 de la Société GEOSEL Manosque ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :
Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont annexés à ce plan l'arrêté préfectoral n°2018-278 SUP du 24 septembre 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la déviation terrestre de la canalisation de transport d'hydrocarbures GSM1 de la société GEOSEL Manosque concernant la commune de Rognac et l'arrêté préfectoral n°2018-272 G du 24 septembre 2018 autorisant, au titre de l'article L555-1 du Code de l'Environnement, la construction et l'exploitation des déviations terrestres des canalisations de transport d'hydrocarbures GSM1 et de saumure GSM2 de la société GEOSEL Manosque, sur les communes de Berre L'Etang et de Rognac.

ARTICLE 2 :

La mise à jour effectuée sur les documents est tenue à la disposition du public au service urbanisme de la Mairie de Rognac, Hôtel de Ville, 1er étage, 21 Avenue Charles de Gaulle, BP10062, 13655 Rognac Cedex.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, ainsi qu'aux sièges du Conseil de Territoire du Pays Salonais et de la Métropole Aix-Marseille-Provence durant un mois.

ARTICLE 4 :

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées au siège du Conseil de Territoire du Pays Salonais et à la Direction Aménagement du Territoire auprès du service Planification Urbaine.

ARTICLE 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de la présente publication/notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 6 :

Monsieur Le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais en tant que Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- Transmis au service du Contrôle de Légalité
- Publié au recueil des actes administratifs
- Affiché au siège du Conseil de Territoire

Fait à Salon de Provence le onze octobre deux mille dix-huit.

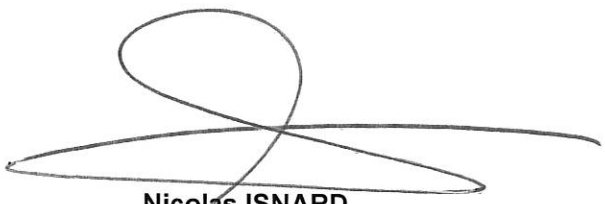

Nicolas ISNARD
Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais

Certifiée exécutoire compte tenu de la :
☐ Transmission en Préfecture le : 19 OCT. 2018
☐ Publication le : 19 OCT. 2018
☐ Affiché le : 19 OCT. 2018

Présidente de la Métropole

Arrêté n° 20/249/CM

Arrêté de mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac- annexion de l'arrêté préfectoral portant création des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département des Bouches-du-Rhône

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 006-8078/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac actuellement en vigueur ;
- L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019, ci-annexé, portant création des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- Le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) annexé audit arrêté préfectoral :
  UNIVAR, La Grande Bastide (13SIS07382)

Reçu au Contrôle de légalité le 24 Septembre 2020

CONSIDÉRANT

- La nécessité de faire évoluer les annexes du Plan Local d'Urbanisme afin de créer un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) concernant la commune de Rognac ;

ARRETE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont annexés au Plan Local d'Urbanisme, l'Arrêté Préfectoral daté du 16 octobre 2019, ainsi que le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) concernant la commune de Rognac.

Article 2 :

La mise à jour effectuée sur les documents est tenue à la disposition du public au service urbanisme de la Mairie de Rognac – Hôtel de Ville – Rez-de-chaussée – Bureau 7, 1, place de l'hôtel de ville – BP10062 – 13655 Rognac Cedex du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et au sein de la Direction de l'Aménagement du Territoire du Conseil de Territoire du Pays Salonais, 190 rue du Commandant Sibour 13300 Salon de Provence, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché durant un mois en Mairie ainsi qu'au siège du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Article 4:

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées au siège du Conseil de Territoire du Pays Salonais et à la Direction Aménagement du Territoire auprès de la Division Planification Urbaine.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 septembre 2020

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 24 Septembre 2020

MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

TERRITOIRE PAYS SALONAIS

ARRÊTÉ

Numéro 06/20	**MATIÈRE : URBANISME** **DOCUMENTS D'URBANISME**	Date 13/02/2020
	Objet : Arrêté portant mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac (annexion de l'Arrêté Préfectoral n°2018-433 SUP instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques concernant la commune de Rognac)	**Référence** : NI/SC/LG/ MB/HB/NV/NS

Le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-10 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-43, L152-7, L153-60, R151-51 et suivants ainsi que R153-18 ;

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la Loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

Vu l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le Décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200213-06-20-AR
Date de télétransmission : 20/02/2020
Date de réception préfecture : 20/02/2020

Vu le Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais n°02/16 du 23 mars 2016 relative à l'élection de Monsieur Nicolas ISNARD en qualité de Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Vu la délibération FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine VASSAL, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu l'article 5 de l'arrêté n°18/200/CM du 4 octobre 2018 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation permanente de fonctions à Monsieur Nicolas ISNARD, Vice-Président de droit du Conseil de la Métropole et Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente de la Métropole en matière de mise à jour des Plans Locaux d'Urbanisme, Plans d'Occupations des Sols, ou tous documents d'urbanisme en tenant lieu, applicables sur le périmètre du Territoire du Pays Salonais ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac actuellement en vigueur ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2018-433 SUP en date du 13 décembre 2018, ci-annexé, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transports de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques concernant la commune de Rognac ;

Vu les 3 cartes annexées audit Arrêté Préfectoral ;

Considérant la nécessité de faire évoluer les annexes du Plan Local d'Urbanisme afin de prendre en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques concernant la commune de Rognac ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :
Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont annexés au Plan Local d'Urbanisme, l'Arrêté Préfectoral n°2018-433 SUP, daté du 13 décembre 2018, ainsi que les 3 cartes annexées, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques concernant la commune de Rognac.

ARTICLE 2 :
La mise à jour effectuée sur les documents est tenue à la disposition du public au Service Urbanisme de la Mairie de Rognac, sis Hôtel de Ville, Rez-de-chaussée, Bureau 7, 1 Place de l'Hôtel de Ville, BP10062, 13655 Rognac Cedex, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 et au sein de la Direction de l'Aménagement du Territoire du Conseil de Territoire du Pays Salonais, sise 190 rue du Commandant Sibour 13300 Salon-de-Provence, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200213-06-20-AR
Date de télétransmission : 20/02/2020
Date de réception préfecture : 20/02/2020

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté sera affiché durant un mois en Mairie ainsi qu'au siège du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

ARTICLE 4 :
Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées au siège du Conseil de Territoire du Pays Salonais ainsi qu'à la Direction Aménagement du Territoire, Division Planification Urbaine.

ARTICLE 5 :
Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :
Monsieur Le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais en tant que Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- Transmis au service du Contrôle de Légalité ;
- Publié au recueil des actes administratifs ;
- Affiché au siège du Conseil de Territoire.

Fait à Salon de Provence le treize février deux mille vingt.

Nicolas ISNARD
Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais

Certifiée exécutoire compte tenu de la :
- Transmission en Préfecture le : 20 FEV. 2020
- Publication le : 20 FEV. 2020
- Affiché le : 20 FEV. 2020

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200213-06-20-AR
Date de télétransmission : 20/02/2020
Date de réception préfecture : 20/02/2020

ROGNAC
CŒUR DE TERRITOIRE

ARRETE DU MAIRE N° 17270

Nomenclature ACTES : 2.1 Documents d'urbanisme

OBJET : MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME - INTEGRATION D'UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Rognac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 152-7, L. 153-60 et R. 153-18,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article R.341-8,

Vu le décret du 27 avril 2017 portant classement parmi les sites du département des Bouches-du-Rhône, du massif de l'Arbois sur le territoire des communes d'Aix-en-Provence, de Cabriès, des Pennes-Mirabeau, de Rognac, de Velaux, de Ventabren et de Vitrolles,

Vu la délibération n° 17048 du 30 juin 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rognac,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des servitudes d'utilité publiques (SUP) de la commune et d'y intégrer celle du massif de l'Arbois,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le PLU,

ARRETE

ARTICLE 1 : INTEGRATION

Le classement du massif de l'Arbois parmi les sites du département des Bouches-du-Rhône constitue une servitude d'utilité publique, celle-ci est donc intégrée dans le tableau des SUP de la commune de Rognac.

ARTICLE 2 : MISE A JOUR

Il est constaté qu'il a été procédé à la mise à jour de l'annexe du Plan Local d'Urbanisme, au titre du décret du 27 avril 2017 portant classement parmi les sites du département des Bouches-du-Rhône, du massif de l'Arbois sur le territoire des communes d'Aix-en-Provence, de Cabriès, des Pennes-Mirabeau, de Rognac, de Velaux, de Ventabren et de Vitrolles, afin d'y faire figurer ledit massif.

ARTICLE 3 : FORMALITES

Les pièces correspondantes du PLU mises à jour sont tenues à la disposition du public en mairie.

Le présent arrêté, constatant la mise à jour du PLU, sera affiché en mairie durant 1 mois.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication :

- D'un recours administratif ; Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :
  - soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif,
  - soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 & 24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Maire, le Directeur Général des Services, la Directrice de l'Aménagement du Territoire, la Directrice de la Communication, du Cabinet du Maire, des Assemblées et de l'État-Civil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de transmission et de publicité conformes aux textes.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera insérée dans le registre communal des actes administratifs.

Fait à Rognac, le 31 juillet 2017
Pour le Maire empêché,
Mme La 1ère adjointe au Maire,
Sylvie MICELI-HOUDAIS

Affiché du 03/08/17 au 03/09/17

Transmis en Sous-préfecture le 03/08/17

Notifié le .....